

20015

LETTRE  
D UN MARTINICQUAIS  
A M. PETIT,  
SUR SON OUVRAGE INTITULÉ:  
*Droit public, ou Gouvernement des Colonies  
Françoises.*



LIBRARY  
OF THE  
MUSEUM OF  
NATURAL HISTORY  
OF THE  
CITY OF BORDEAUX  
DEPARTMENT OF  
NATURAL HISTORY  
BORDEAUX  
DEPARTMENT OF  
NATURAL HISTORY  
BORDEAUX



LETTRE  
D'UN MARTINIQUAIS  
A M. PETIT,

Sur son Ouvrage intitulé: *DROIT PUBLIC,*  
*ou Gouvernement des Colonies Françaises.*

MONSIEUR,

LE titre que vous avez donné à votre Ouvrage m'a paru bien intéressant ; il a piqué ma curiosité. J'ai eu la satisfaction d'y trouver des lumières & de l'instruction sur bien des articles : mais sur quelques matieres , il m'a paru que vous aviez travaillé sur des Mémoires infidèles. Tel est en particulier l'article de la Religion. Dussé-je passer pour un imbécille aux yeux de vos beaux esprits, je ne rougis point de vous avouer, que je m'intéresse singulièrement à ce qui regarde cette matiere, & que ce que vous en dites dans votre Livre, a fixé mon attention plus que les autres parties de votre Ouvrage.

A ij



En comparant ce qui se passe journellement sous mes yeux , avec les faits que vous exposez , il est évident que vous avez été très-mal informé , ou que vous avez donné trop de confiance à des Historiens *qui ont écrit eux-mêmes sur les rapports de personnes prévenues & plus que suspectes.* Je me persuade que vous me sçavez bon gré de vous avoir fait connoître les erreurs dans lesquelles vous êtes tombé sur l'établissement des Missions , sur les qualités des Missionnaires , sur la conduite des Administrateurs , sur la Religion des Habitans & sur plusieurs faits. Vous êtes trop équitable pour ne pas les corriger dans une nouvelle édition , afin de ne pas laisser le public dans l'erreur où la première pourroit l'avoir induit. Je me flatte que mes observations produiront ce bon effet. Ce n'est point un esprit de critique , c'est l'amour de la vérité qui les dicte ; le même principe vous les fera adopter. Vous avez voulu éclairer les Américains , & non les tromper. La lumière vous a manqué , vous la ferez dès qu'on la fera paroître , & nos Colonies prodigueront des éloges à votre travail & à votre docilité.





---

 PREMIERE OBSERVATION.
 

---

V O U S ne paroissez pas bien instruit de l'établissement des Missions dans nos Isles : vous dites , p. 474 , que *la Compagnie des Indes occidentales fut révoquée par Edit de Décembre 1674 , & le Roi se chargea , dans les lieux où la Compagnie y étoit obligée , de la subsistance des Curés , Prêtres & autres Ecclésiastiques , des dépenses nécessaires pour le Service divin , & de pourvoir des personnes capables pour remplir & desservir les Cures. L'Edit ne fait aucune mention des Religieux établis dans les Isles : on ne regardoit donc alors les Religieux que comme des Missionnaires passagers.*

Cette assertion , tirée par voie de conséquence , me paroît en contradiction avec ce que vous avez dit p. 472 , en ces termes : » On trouve que par » des Lettres-Patentes , du mois de Mai 1650 , il » fut permis aux Carmes de la Province de Tour- » raine , Mendians , d'aller s'établir à Saint-Christo- » phe ( la Mere de nos Colonies ) & Isles adjacen- » tes , pour y célébrer le Service divin , prêcher , » confesser , administrer les saints Sacremens , du » consentement toutefois des Evêques , Prélats , » Gouverneurs & principaux Habitans des lieux.

A iij

» D'autres Lettres du mois de Juiller 1651, autori-  
 » ferent les Jésuites à s'établir dans les Isles & la  
 » terre ferme, pour y exercer leurs fonctions selon  
 » leurs privilèges.

Or, des Missionnaires établis dans les Isles par des Lettres-Parentes de 1650 & 1651, peuvent-ils être regardés en 1674 comme des Missionnaires passagers? Les Carmes & les Jésuites étoient donc plusieurs années avant cette époque des Missionnaires fixes & permanens.

Mais quel jugement faut-il porter des Dominicains & des Capucins?

On n'a pas, dites-vous, les Lettres de leur établissement. *On verra qu'en 1703, les Capucins desservoient une partie des Paroisses de Saint Dominique, sans titre, & que ce n'est qu'en 1721 que les Dominicains ont fait approuver par le Roi leur établissement dans les Isles*

En vous produisant les titres de leur établissement, je vous ferai voir qu'ils n'ont point desservi les Paroisses sans titre. M. votre fils, Juge du Bourg-Saint Pierre à la Martinique, auroit pû vous en faire connoître quelqu'un; il auroit pu vous dire, qu'en 1762 il avoit là, pour prononcer une Sentence, un contrat de vente d'un terrain sur lequel les Dominicains firent bâtir, à leurs frais, l'Eglise Paroissiale du Mouillage, en date du 23 Fé-

vrier 1655, & un acte de fondation de la Chapelle, appelée de Saint-Hyacinthe, dans ladite Eglise, faite par la Dame veuve du Sieur d'Orange, en date du 20 Décembre 1664: il auroit pû ajouter que, lors d'une autre Sentence rendue en 1767, entre le Procureur Syndic des Dominicains & le Marguillier de la Paroisse de Sainte-Marie, il avoit vu un acte de donation d'un terrain considerable, appelé le Fonds-Saint - Jacques, pour y bâtir un Couvent, une Eglise & une Sucrierie, faite par la Dame veuve du Sieur du Parquet, le 23 Juin 1659, en faveur des Dominicains de la Martinique, & qu'il lui avoit consté par les Registres de cette Eglise, qu'elle avoit servi de Paroisse au Bourg Sainte-Marie, depuis 1660 jusqu'en 1667. M. votre fils auroit encore pu vous instruire, que le 25 Novembre 1664, M. de Tracy, Gouverneur général des Isles, permit aux Dominicains de se mettre en possession d'un terrain de huit cents pas de large, & de deux mille de haut, à eux concédé par M. du Parquet dans l'Isle de la Grenade, & dans la possession duquel ils avoient été confirmés le 11 Juin 1657, par un contrat passé à Paris entre le Comte de Cerillac, Seigneur de la Grenade, & le P. Verforis, Prieur du Noviciat général, & qu'en conséquence le P. Boulogne se mit en possession de ce terrain, & y fit bâtir le 24 Décembre suivant.



Si vous aviez eu connoissance de ces actes, je suis persuadé que vous n'auriez pas assimilé les Dominicains aux Capucins, pour insinuer que, comme ceux-ci desservoient en 1703 une partie des Paroisses de Saint - Domingue sans titre, ceux-là en faisoient de même, jusqu'en 1721, qu'ils ont fait approuver par le Roi leur établissement dans les Isles : & en joignant ces actes aux Lettres-Patentes de 1630 & de 1651, vous n'auriez pas conclu de l'Edit de 1674, qu'on ne regardoit alors les Religieux que comme des Missionnaires passagers, puisqu'ils avoient des établissemens stables & permanens.

Vous n'auriez pas certainement tiré cette conséquence, si vous vous étiez souvenu de ce que vous devez avoir lu dans le P. Dutertre, puisque vous le citez à la page 472. Cet Historien, Missionnaire dans nos Isles, apprend au T. 1, ch. 3 art. 2 & 3, que M. le Cardinal de Richelieu demanda au Supérieur du Couvent des Dominicains du Fauxbourg Saint Germain à Paris, des Religieux de son Ordre, pour former une Mission à la Guadeloupe; que quatre y arriverent le 28 Juin 1635, & que le Pape, par un Bref du 12 Juillet de la même année, leur accorda les pouvoirs pour exercer les Fonctions de Missionnaires; que M. de l'Olive, Gouverneur général de cette Isle, par or-



dre de la Compagnie des Isles de l'Amérique, leur donna, par acte du 26 Janvier 1637, un terrain pour y bâtir un logement, & former une habitation; que la propriété de ce terrain leur ayant été contestée par M. Houet, elle leur fut confirmée par un Arrêt du Conseil de l'année 1662, & qu'ils en jouissent encore à présent. Le même Historien vous eût appris qu'en 1640, il arriva à la Martinique trois Jésuites, envoyés par M. le Président Fouquet, pour y former un établissement, & que le Gouverneur, après quelques difficultés, fit travailler en sa présence à défricher la terre de l'habitation où ils sont maintenant établis, & incomparablement mieux bâtis que tous les autres Religieux des Isles.

D'après toutes ces preuves, vous conclurez certainement qu'avant l'année 1674, ces Missionnaires étoient des Missionnaires permanens, & conséquemment que vous vous êtes trompé quand vous avez dit: qu'on ne regardoit alors les Religieux que comme des Missionnaires passagers; puisque avant cette époque ils avoient formé des habitations, bâti des Eglises à leurs dépens, & qu'ils furent maintenus dans les possessions dont on les vouloit dépouiller par violence.



—————

*DEUXIEME OBSERVATION.*

**Q**UEL portrait faites-vous de ces Missionnaires, pag. 477 & 78 ? Je n'ose le copier ; il est trop affreux, il est révoltant. Quelle idée donne-t-il des Colons ? Vous sçavez que le troupeau ressemble ordinairement aux Pasteurs. Si ceux-ci sont sans mœurs, sans discipline, sans probité, que doivent être ceux-là ? Nos Rois ont toujours eu cependant de ces Missionnaires une idée bien différente de celle que vous en donnez. Elle est consignée dans les actes les plus authentiques, dont vous nous donnez vous-même les extraits.

C'est la piété, la dévotion au service de Dieu, l'intégrité de vie & les bonnes mœurs des Carmes qui leur procurent un établissement à Saint Christophe. ( 1 )

---

( 1 ) Louis . . . . desirant, comme nos prédécesseurs Rois, contribuer de tout notre pouvoir, à ce que les peuples qui habitent les Isles de Saint Christophe en Amérique, & qui sont sous notre obéissance, soient instruits en la parole de Dieu, Religion Catholique. . . . . bien informé de la piété, dévotion au service de Dieu, intégrité de vie & bonnes mœurs des RR. PP. Carmes Réformés de la Province de Touraine, Mendians, pour enseigner. . . . Nous . . . . permettons . . . . au P. Ambroise de Sainte Anne & autres . . .

C'est pour couronner les grands travaux que les Peres de la Compagnie de Jésus prennent journallement en Amérique, pour gagner à Jésus-Christ les peuples de ces contrées, & pour leur donner moyen de continuer leurs saintes œuvres, qu'il leur est permis de s'établir dans toutes les Isles. ( 2 )

C'est en secondant la piété de nos Rois, que le zèle de plusieurs Ordres Religieux pour la gloire de Dieu, les a portés à faire des établissemens en Amérique, qui procurent aux habitans tous les se-

de s'établir es Isles... y faire construire & édifier Eglises ; Chapelles, Maisons, Cloîtres, Dortoirs, Réfectoires, Offices, Jardins, &c. Lettres-Patentes du mois de Mai 1650.

( 2 ) Louis... considérant les grands travaux que les PP. de la Compagnie de Jésus prennent journallement en l'Amérique... pour gagner à Jésus-Christ les Peuples de ces contrées, nous aurions, pour pourvoir aucunement à leur subsistance, ordonné que le Receveur Général... donneroit, chacun an, au Supérieur des Missions, ou à son Ordre, pour la nourriture & entretenement des Peres qui travaillent à la conversion des Sauvages, la somme de 5000 liv... & pour donner moyen auxdits Peres de continuer leurs saintes œuvres, voulons... qu'ils puissent s'établir dans toutes les Isles... pour y exercer leurs fonctions, selon leurs privilèges; & qu'à cette fin, &c. Lettres-Patentes du mois de Juillet 1651.



**Cours de Religion qu'ils peuvent desirer au milieu du Royaume ( 3 ).**

---

( 3 ) Louis . . . . La piété des Rois nos prédécesseurs les ayant engagés à faire porter dans les lieux les plus éloignés, les lumières de la Foi ; ils ont cru ne pouvoir accorder trop de privilèges & d'exemptions à ceux que leur zèle pour la gloire de Dieu, déterminoit à entreprendre de pareilles peines ; nous voyons avec plaisir que leurs vues ont eu tout le succès qu'on pouvoit en espérer ; & que plusieurs Ordres Religieux, poussés du même zèle, ont fait des établissemens qui procurent aux Habitans de nos Isles du Vent de l'Amérique, tous les secours de Religion qu'ils peuvent espérer au milieu de notre Royaume. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & bifayeul, étant informé que les Religieux établis dans lesdites Isles, avoient sçu faire un bon usage des privilèges dont ils avoient joui depuis leur établissement, qu'ils avoient acquis des habitations considérables, jugea à propos de mettre des bornes à leurs privilèges, & de régler ceux dont ils jouiroient à l'avenir. Pour cet effet, il ordonna, &c. *Lettres-Patentes du mois d'Août 1721.*

Dans l'abrégé que vous avez donné, Monsieur, l'Imprimeur a ajouté le mot *fi*. Cette erreur vous a sans doute échappé ; si vous l'eussiez apperçue, vous l'auriez corrigée : car cette addition altère essentiellement le sens de la phrase.

Louis, par la grace . . . . Les progrès de la Religion ont toujours fait le principal objet des soins que les Rois nos prédécesseurs ont pris, & des dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement des Colonies de l'Amérique ; & c'est



Ce zèle ne s'est point ralenti, c'est pour faciliter aux Dominicains les moyens d'en donner de nouvelles preuves, que Sa Majesté leur a permis en 1768 d'acquérir une habitation à la Martinique, en remplacement de celle qu'ils avoient vendue à la Grenade ( 4 )

Relisez, Monsieur, le P. du Terre; vous y trouverez les preuves convaincantes que nos Missionnaires ont toujours parfaitement répondu à l'idée avantageuse que nos Rois avoient de leur sçavoir,

dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de privilèges à ceux qui sont destinés à y porter les lumieres de la Foi. Depuis notre avènement à la Couronne, nous n'avons rien épargné pour soutenir & allumer le zèle des Communautés Ecclésiastiques & des Ordres Religieux établis dans les Colonies, & nous avons la satisfaction de voir que nos Sujets y trouvent, par rapport à la Religion, tous les secours qu'ils pourroient espérer au milieu de notre Royaume; mais d'un autre côté, l'usage que ces Communautés & les Ordres Religieux ont sçu faire dans tous les tems de leurs privilèges & exemptions, leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds considérables, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & bisayeul, jugea qu'il étoit nécessaire d'y mettre des bornes. *Déclaration du 25 Novembre 1743.*

( 4 ) » Nous aurions estimé convenable d'accorder ladite  
 » permission pour faciliter auxdits Religieux les moyens  
 » de donner de nouvelles preuves de leur zèle pour le ser-  
 » vice des Missions dont ils sont chargés. *Lettres-Patentes*  
 » du 8 Février 1768.

de leur piété, de leur zèle. Vous ne rejetterez pas sans doute le témoignage de cet Historien : vous vous êtes vous-même appuyé de son autorité, & son exactitude est généralement reconnue.

Vous connoîtrez 1°. six Dominicains martyrisés à la Guadeloupe en 1603, & six autres en 1604 : 2°. deux Religieux du même Ordre, qui,

(1°.) Nos Historiens nous marquent les noms & la Nation de douze Religieux qui furent martyrisés dans la Guadeloupe, ès années 1603 & 1604. Malpéas parle des six premiers, en ces termes: *Anno Domini 1603, mense Decembris, in insulâ Guadalupæ sex è nostris ad Philippinas proficiscentes, pro Christi fide martyrium constanter subière. Inter quos à P. Petro Calvo, lib. 2 de lacrymis Religionum recensentur. . . . horum agones descripsit admodùm R. P. F. Joannes de Naya, Natione Aragonensis, ex oppido de Alquezar, testis oculatus & in societate Martyrum duabus sagittis vulneratus, &c.* Et le P. Alphonse Fernandez, appuyé de l'autorité du Chapitre général, tenu à Paris en 1611, fait ainsi le récit de la mort des six autres. *Petrus Morenus, Natione Hispanus, ex oppido Villalvæ del Rey, Conventus Segobienfis, alumnus ad vineam Domini Japonensem & Chinensem excollandam navigans, in itinere ad insulam Guadalupensem, unâ cum quinque sodalibus Ordinis, Barbarorum sagittis anno Domini 1604, occubuit. Christianis verò corpora eorum colligentibus, cæterisque qui in ea classe vehebantur, illustria signa apparuerunt, quæ Martyrum sanctitatem conspicuè demonstrarent.*

(2°.) Le R. P. Lamare, voyant la paix s'affermir de jour en jour, la grande familiarité des Sauvages avec les Fran-

en 1641, exposèrent leur vie pour aller porter la lumière de la Foi aux Sauvages de la Dominique.

---

çois, & que même ils faisoient instance d'emmener un de nos Religieux à la Dominique, crut qu'il n'auroit jamais une occasion plus favorable, & qu'il ne la devoit pas laisser passer. Il fit dessein d'y aller lui-même. Il le communiqua à M. Aubert, qui lui promit de l'y favoriser en tout ce qui dépendoit de son autorité, quoiqu'il n'eût aucune envie de le faire. Il amusa quelque tems le P. Lammare; celui-ci voyant que M. Aubert le remettoit tous les jours, fit secrettement partir, le 17 Janvier 1661, le R. P. Raymond Breton, & le F. Charles Pouzet, deux Religieux véritablement dignes de cette commission. Il instruisit M. de Poincy de leur départ. Ce Général lui écrivit, à ce sujet, la Lettre suivante.

M. R. P.

« J'ai un extrême déplaisir de ce que votre Révérence  
 « n'augmente en santé; on vous accuse de contribuer au  
 « dépérissement de vos forces, dans l'observance très-étroï-  
 « te que vous faites de votre Règle, qui vous empêche de  
 « prendre la nourriture qui vous seroit nécessaire pour vo-  
 « tre meilleure subsistance. Je suis certain que vous per-  
 « mettez aux autres qui sont dans l'infirmité, d'user des  
 « viandes nécessaires à cet effet, & pour vous la sévérité or-  
 « dinaire continue. Pardonnez-moi, si je vous dis que  
 « votre Révérence étant nécessaire où elle est, elle de-  
 « vroît en user d'autre façon; c'est mon avis. J'ai vu, par  
 « votre dernière, que vous avez envoyé le P. Raymond  
 « Breton en Mission aux Sauvages de l'Isle de la Domi-



3°. Les six premiers qui furent envoyés dans nos Isles par M. le Cardinal de Richelieu, ne se nourrirent pendant dix ans que de patates & de pourpier cuit avec de l'eau de mer : 4°. un de ces Domi-

» nique. Je loue votre zèle ; mais il me semble que vous  
 » ne prenez pas le tems , car nous n'avons point de Vais-  
 » seaux à présent capables de donner la terreur aux Sau-  
 » vages de cette Isle , qui sont fort brutaux. J'apprehende  
 » quelque malheur, &c. *Idem. p. 198 & suiv.*

( 3°. ) » Je ne doute point aussi que si M. Biet s'étoit in-  
 » formé des anciens Habitans de la Guadeloupe , de l'austé-  
 » rité dans laquelle nos Peres ont vécu les dix premières  
 » années qu'ils y ont demeuré , & qu'il eût appris que  
 » pendant tout ce tems ils n'ont vécu que de crabes , de  
 » cassave & de pourpier sauvage, cuit à l'eau , dont ils fai-  
 » soient aussi leur boisson , & que cependant ils ne laissoient  
 » pas de travailler infatigablement pour assister le Peù-  
 » ple ; qu'ils étoient obligés de porter le Saint Sacrement  
 » en des lieux éloignés de deux & trois lieues , par des  
 » montagnes & des précipices , les chemins de l'Isle n'é-  
 » tant encore ni faits , ni frayés , & que dans ces courses  
 » journalieres , il leur falloit passer deux & trois fois les ri-  
 » vieres , ayant l'eau jusques sous les aisselles ; il avou-  
 » roit sans doute qu'il n'y a point de personnes plus pro-  
 » pres , pour ces sortes d'emplois , que ceux qui sont pro-  
 » fession d'être morts au monde & à eux-mêmes. *Le P.  
 » du Tertre , t. 2 , p. 430 , & suiv.*

( 4°. ) » Le lendemain que M. de Sabouilly descendit à  
 » la Guadeloupe pour en secourir par les armes les pau-  
 » nicains



nicains portant seul pendant deux ans & demi tout le poids de la Mission, qui auroit occupé trois ou quatre Missionnaires ; 5°. six Religieux du même Ordre, arrivés à la Guadeloupe en 1640, ne trouvant dans leur maison d'autre nourriture que de la cassave, & plus réjouis de cette pauvreté, que s'ils

---

» vres Habitans, le secours spirituel arriva, composé  
 » de six Religieux ; nous trouvâmes à notre arrivée que le  
 » P. Raymond Breton supportoit depuis deux ans & demi  
 » tout le faix de cette Mission, travaillant infatigablement  
 » lui seul au soulagement de nos François, où trois ou  
 » quatre autres auroient trouvé assez d'emploi pour exer-  
 » cer leur zèle. *Du Tertre, t. 1, p. 151.*

( 5° ) » Il étoit tems de l'assister : car il étoit réduit dans  
 » une si grande misère, qu'il n'étoit plus couvert que d'un  
 » méchant habit de toile : il étoit dans une nécessité si  
 » absolue de toutes choses, & souffroit des fatigues si  
 » étranges, que je me suis mille fois étonné de ce qu'un  
 » homme ait tant enduré sans mourir. Il nous reçut comme  
 » des Anges descendus du Ciel, & après nous avoir mé-  
 » nés dans notre Chapelle de Notre-Dame du Rosaire,  
 » & qu'on eut chanté le *Te-Deum*, en action de grâces de  
 » notre heureuse arrivée, il envoya chercher de la cassave  
 » pour nous donner à manger, n'en ayant pas un morceau  
 » dans sa case ; nous fûmes tous plus consolés de cette pau-  
 » vreté, que si nous eussions trouvé toutes les mines d'or  
 » des Indes, chacun de nous s'estimant heureux de souffrir  
 » quelque chose pour la gloire de Jésus-Christ, en se-  
 » courant ses membres. *Du Tertre, t. 1, pag. 151 & 52.*

eussent trouvé toutes les mines d'or des Indes.  
 6°. Deux autres Religieux du même Ordre, arrivés à la même Isle en 1641 ; suivis par la réputation de sainteté. 7°. Vous verrez les PP. Jésuites

( 6° ) » Le 5 Octobre 1641 , le R. P. Vincent Michel  
 » & le R. P. Dominique de Saint-Gilles , envoyés de  
 » France pour nous secourir , arriverent heureusement à  
 » la Guadeloupe. Le premier étoit considéré parmi nous  
 » comme un Saint ; nous n'eûmes pas le bonheur de le  
 » posséder long-tems ; car à peine fut-il arrivé dans l'Isle ,  
 » qu'il fut atteint d'une courte haleine & mal d'estomac du  
 » pays , dont il mourut. Ce bon Pere nous prédit précisé-  
 » ment le jour & l'heure de sa mort : il s'y disposa par les  
 » Sacremens , qu'il reçut avec une incroyable joie , &c.

» Le R. P. Dominique de Saint-Gilles , voyant son  
 » Compagnon décédé, s'employa de toutes ses forces à  
 » nous soulager ; & bien qu'il fût le plus foible de la  
 » troupe, il faisoit autant que pas un de nous , en ce qui  
 » regardoit le salut des ames , avec tant de constance ,  
 » qu'après avoir travaillé sans relâche près de cinq ans,  
 » il mourut dans le champ comme un brave Soldat de Jé-  
 » sus-Christ. Sa vie exemplaire, & le zèle ardent qu'il avoit  
 » pour convertir les ames , l'ont fait regretter de tous les  
 » Habitans après sa mort. *Du Tertre* , t. 1 , p. 203 & 204.

( 7° ) Les Jésuites arriverent à la Martinique au commen-  
 cement de l'année 1640 , le jour du Vendredi Saint. Le  
 Gouverneur qui ne les avoit pas demandés , se trouva d'a-  
 bord fort peu disposé à les recevoir ; les Habitans même y  
 avoient de la répugnance ; mais le R. P. Bouton , homme

travailler très-utilement dans nos Isles depuis 1640, prêcher l'Evangile aux Sauvages au péril de leur vie, & deux de ces Religieux remporterent à la Martinique en 1654 la couronne du martyre. 8<sup>o</sup>.

---

de mérite & excellent Prédicateur, » les ayant touchés  
 » par ses prédications, les fit si bien changer de sentiment,  
 » que, six semaines après, le Gouverneur fit travailler en  
 » sa présence à défricher la terre de l'habitation où ils sont  
 » maintenant établis, & incomparablement mieux bâtis  
 » que tous les autres Religieux des Isles. Ils ont travaillé  
 » très-utilement, non-seulement dans cette Isle, pour y  
 » établir la piété parmi les Habitans, qui, dans ces pre-  
 » miers momens, étoient fort débauchés; mais encore dans  
 » les Isles de Saint-Vincent & de la Dominique, habitées  
 » par les Sauvages, où deux de leurs Peres ont été mal-  
 » sacrés dans les fonctions actuelles de leur ministère,  
 » &c. *Du Tertre, t. 1, page 118.*

» Bien que les RR. PP. Thomas l'Arconnier, Denis Me-  
 » land, Jean Chemel, & André Déjan, Jéuites, se soient  
 » exposés les premiers aux Sauvages de la Martinique, & y  
 » aient travaillé avec beaucoup de zèle; les RR. PP. Au-  
 » bergeon & Gayma, tous deux de la même Compagnie,  
 » d'une vie très-exemplaire, n'y ont pas moins fait, &  
 » ont été plus heureux, l'un & l'autre ayant été massacrés  
 » le 23 Mai de l'année 1654; le premier, en célébrant  
 » la sainte Messe; & l'autre, se disposant au même Sacri-  
 » fice. *Du Tertre, t. 2, p. 428.*

(8<sup>o</sup>) » Deux jours après l'emprisonnement de M. du Par-  
 » quet, M. de Poincy fit arrêter les RR. PP. Capucins. Le



Vous comparerez aux malheurs des PP. Capucins, qui, en 1646, furent emprisonnés, maltraités & renvoyés de l'Isle Saint-Christophe, ainsi qu'un

---

» Supérieur ne voulant pas laisser le Très-Saint - Sacre-  
 » ment exposé aux impiétés d'une Soldatesque, ni à la fu-  
 » reur d'un Peuple révolté, s'en saisit ; ils furent tous  
 » conduits, le P. Gardien tenant le Saint-Sacrement à la  
 » main, jusques dans la maison de la Compagnie, à la vue  
 » des Anglois qui étoient dans le corps de garde des Fran-  
 » çois . . . . Le R. P. Hyacinthe parla courageusement à  
 » M. de Poincy en présence du Peuple ; il lui reprocha  
 » ses violencés, & lui soutint hautement qu'il l'avoit prié  
 » par trois fois de prêcher pour le rétablissement des Ma-  
 » gasins, ce qui passoit pour un monopole odieux, & lui  
 » dit plusieurs autres choses de cette force qui offensèrent  
 » extrêmement M. de Poincy. Etant dans la prison, il re-  
 » montra aux Peuples qu'ils étoient obligés de rendre obéis-  
 » sance aux volontés du Roi, & dit que M. de Poincy n'a-  
 » voit plus de Commission, & que ceux qui embrasseroient  
 » son parti contre M. de Patrocles, se rendroient crimi-  
 » nels de leze-Majesté. Après trois jours de prison, ils fu-  
 » rent chassés de l'Isle de Saint-Christophe, portant tou-  
 » jours le Saint-Sacrement à la main : ils vinrent à la  
 » Guadeloupe, où nos Peres les reçurent avec toute la  
 » charité qui leur fut possible.

» Les Boute-feux de la persécution ne craignant plus les  
 » remontrances de ces bons Peres, entreprirent ouverte-  
 » ment la perte & la ruine de ceux qui avoient soutenu le  
 » parti du Roi: ils exercèrent sur eux des cruautés inouies...  
 » Tous ceux qui furent soupçonnés d'avoir été du parti de

Religieux de l'Ordre Saint Dominique , pour s'être opposés à un monopole odieux , & avoir exhorté le peuple à l'obéissance aux ordres du Roi. *Tom. 1 , pag. 303 , 4 , 5. 9°.* Vous admirerez la rare

---

» M. de Thoisy, furent bannis de l'Isle. . . . L'un des  
 » premiers bannis fut un très-célèbre Religieux de notre  
 » Ordre , Hybernois & Missionnaire Apostolique pour les  
 » Peuples de sa Nation , nommé le Pere de la Trinité ;  
 » il arriva à Saint-Christophe au plus fort de ces désordres ;  
 » & comme il étoit très-sçavant & de grande piété , M. de  
 » Poincy le logea dans sa maison , & se servit de lui pour  
 » la direction de sa conscience. Ce bon Religieux fit tout  
 » ce qu'il put pour modérer les violences qui se faisoient  
 » dans l'Isle ; mais ayant vû l'emprisonnement des PP. Ca-  
 » pucins , les outrages qu'on leur fit , & leur expulsion in-  
 » jurieuse à l'Eglise , ne pouvant plus retenir son zèle ,  
 » il reprit aigrement M. de Poincy , & le pria de lui per-  
 » mettre de se retirer à quelque Isle Françoisé : ce qui lui  
 » ayant été refusé , il fut traité de Patrocles & d'ennemi ,  
 » & peu de tems après envoyé en exil aux Isles des Vier-  
 » ges avec dix à douze autres. *Du Terre , t. 1 , pag. 303 &*  
 » *suiv.*

( 9° ) » M. Houel obligea M. de Boifferet de traiter avec  
 » deux des plus habiles d'entre les RR. PP. Augustins Ré-  
 » formés du Fauxbourg Saint-Germain. Ces deux bons  
 » Religieux , fort recommandables pour leur piété & leur  
 » doctrine , moururent fort peu de tems après leur arrivée  
 » à la Guadeloupe , & furent fort regrettés. *Du Terre ,*  
*T. 2 , p. 424.*

piété de deux Augustins , qui , en 1650 , emporterent au tombeau les regrets des Habitans de la Guadeloupe. 10°. Vous applaudirez au zèle de tous les Missionnaires Carmes , Dominicains , Jésuites .

---

( 10° ) » Quoique nous estimassions jusqu'alors nos travaux  
 » & même nos vies bien employées au service des habi-  
 » tans , pour maintenir dans cette Isle la Foi orthodoxe ,  
 » laquelle se seroit tout-à-fait abolie sans nos soins & nos  
 » veilles , par le mélange des Hérétiques que les Gou-  
 » verneurs y ont toujours soufferts , contre les intentions  
 » de Sa Majesté ; qui corrompoient la pureté de la Foi  
 » par leurs erreurs , & de la Morale Chrétienne , par leur  
 » vie déréglée : cependant nous avons toujours une dou-  
 » leur secrète dans l'ame , de ne pouvoir exécuter notre  
 » premier dessein , qui étoit d'annoncer Jésus-Christ aux  
 » Sauvages , & de les instruire des Mystères adorables de  
 » notre Religion. Nous demandions tous les jours cette  
 » grace à Dieu , qui sembloit ne nous avoir appelés de  
 » France , que pour nous consacrer à la conversion de ces  
 » pauvres Infidèles , qui étoit la fin de notre Mission apo-  
 » stolique.

» Il est vrai que le zèle des Religieux Missionnaires a em-  
 » pêché qu'ils n'aient fait en public l'exercice de leur  
 » Religion ; & ils en ont porté de si fréquentes plaintes  
 » aux Gouverneurs , qu'on a toujours puni par des amen-  
 » des pécuniaires ceux qui se sont assemblés pour en faire  
 » les fonctions ; de sorte que jusqu'à présent il ne s'est  
 » fait dans les Isles aucun exercice public , que de la Re-  
 » ligion Catholique , Apostolique & Romaine. *Du Tertre ,*  
*Vol. 1. p. 198. & T. 2. p. 422.*



Capucins , pour nourrir la piété & la Religion des Colons , pour empêcher que leur foi ne fût corrompue par le commerce des Hétérodoxes ; que ceux-ci n'obtinsent la permission de faire l'exercice public de leur culte , & pour porter la lumiere de l'Evangile à tous les Sauvages.

Que ce tableau des Missionnaires de nos Isles est différent de celui que vous avez tracé ! J'aurois pu le charger bien davantage par le détail de leurs travaux apostoliques , rapporté par les PP. Bourton & Paleprat , Jésuites ; mais j'aurois peut-être lassé votre patience. Je veux la ménager en faveur de deux Missionnaires de notre siècle , dont le R. P. Tourton , de l'Ordre de Saint Dominique , nous a donné une histoire abrégée dans celle des Hommes Illustres de son Ordre. Cet Historien judicieux & d'autant plus digne de foi , qu'il vient de terminer sa carrière littéraire par l'Histoire de l'Eglise de l'Amérique , doit être instruit des faits. Il nous apprend que le même zèle , les mêmes travaux apostoliques , qui avoient répandu la lumiere de la Foi dans les trois parties du monde , l'ont portée dans la quatrième.

Ce que les Missionnaires Espagnols ont fait dans leurs Colonies , les Missionnaires François l'ont fait dans nos Isles ; la conduite du P. Pierre Paul & du P. Guillaume Marrel vous en fournira la preuve.

✕

Le premier, Profès du Couvent Royal de Saint-Maximin, après avoir enseigné la Philosophie & la Théologie, gouverné plusieurs Communautés dans la Province de Toulouse, & exercé le ministère de la parole pendant dix-huit ans, fut envoyé par ses Supérieurs à la Martinique, l'an 1684, & placé à la tête de la Mission. Plein de zèle pour le salut des ames, il comptoit pour rien le travail le plus fatigant & le plus assidu. Ni les chaleurs du Pays, ni la distance des lieux, ni la difficulté des chemins, ne l'empêcherent jamais de courir dans tous les endroits où il espéroit faire quelque fruit. Ses travaux apostoliques, sa tendre piété, son esprit d'oraison, de pénitence, & son parfait dévouement, lui acquirent une si grande réputation, que dans toute l'étendue de l'Isle on ne l'appelloit que le saint Missionnaire, le saint homme.

Sa vertu parut avec un nouvel éclat dans la circonstance la plus critique. Son zèle contre un scandale public lui attira une accusation calomnieuse; il la soutint ainsi que la correction sévère qui la suivit, avec un silence modeste, & il en triompha par une réponse pleine d'humilité. » Je vous assure, Monsieur, que si Dieu m'abandonnoit, je » serois capable des plus grands crimes: mais, par » sa miséricorde, je suis innocent de celui qu'on » m'impute.

S'il prit hautement la défense de deux de ses Religieux, dont la réputation fut attaquée par le même motif; c'est que l'honneur du ministère, l'édification de la Colonie, le salut des Habitans, y étoient intéressés. Et avec quelle modération ne les défend-il pas? Elle brille dans la Lettre qu'il écrit au Prieur de Paris, en date du 6 Octobre 1685, dans laquelle il s'exprime ainsi: » J'ajoute cette pe-  
 » tite Lettre à un gros paquet. . . . . pour vous  
 » prier instamment, M. R. P. d'être persuadé de  
 » l'intégrité, des bonnes mœurs, de la probité &  
 » de l'exactitude que tous nos Religieux de cette  
 » Isle ont fait paroître jusqu'à présent, & de ne  
 » prendre aucun chagrin pour toutes les méchantes  
 » affaires qu'on leur a suscitées; mais d'attendre,  
 » s'il vous plaît, que Mgr. de Seignelay vous en  
 » fasse des plaintes; en quel cas, & non pas plu-  
 » tôt, je supplie votre Révérence de lui représen-  
 » ter qu'un de nos Religieux part incessamment,  
 » député de tout notre Corps, pour l'informer de  
 » tout ». ( L'idée que le P. Paul donne des Mission-  
 naires, est bien différente de celle que présente M.  
 Petit. L'éclat de la réputation de ce saint Religieux,  
 justifie la vérité de son récit ).

Les mêmes vertus qui avoient fait l'admiration de l'Isle de la Martinique, captiverent celle de Saint-Domingue. Préfet Apostolique de cette Mission en



1696 , quoique son zèle s'étendît sans distinction à tous les Habitans de la côte , il s'appliqua plus particulièrement à ceux dont les autres Missionnaires espérèrent moins la conversion ; parce qu'ils étoient considérés dans toutes les contrées de l'Amérique comme des gens sans mœurs , sans sentiment & sans foi.

La vertu du P. Paul se fit respecter par les Flibustiers ; ils l'écoutèrent , & insensiblement ils prirent confiance en lui par les charmes de sa douceur & d'une charité toujours persévérante : il les engageoit à faire la prière avec lui , leur apprenoit les élémens de la Religion Chrétienne , & tâchoit de leur inspirer la crainte du Seigneur & de ses jugemens. Ce fut à ses exhortations que le Gouverneur fut redevable d'avoir grossi la flotte de M. de Pointis pour son expédition sur Carthagène.

Le zèle Missionnaire accompagne ses chers Néophytes ; ils s'exposent , autant qu'aucun Soldat de la Flotte , pour aller dans la tranchée , & jusques sous le feu des Assiégés , exhorter les blessés & les mourans , les absoudre & recevoir leurs derniers soupirs. Plus d'une fois entraîné par l'ardeur de son zèle , il se trouva comme au milieu d'une grêle de balles , ou de boulets de canon , qui partoient des remparts de la Place. Ceux qui avoient admiré sa constance , & qui le comptoient déjà parmi les

morts , ne purent , sans étonnement , le voir revenir tout couvert de sang & de poussière , mais avec cette sérénité qui lui étoit ordinaire.

Quel zèle actif pour s'opposer à la licence du Soldat dans la prise de cette Ville , pour empêcher le vol , ou la profanation des choses saintes , & conserver sur-tout l'honneur des personnes du sexe! . . .

De retour à Saint - Domingue , il remplit le vuide de son absence par une nouvelle ferveur dans les fonctions du saint Ministère. Il n'en sortit vers la fin du dernier siècle , que pour se dérober aux applaudissemens des peuples : car on assure que le Seigneur avoit fait éclater sa sainteté par des miracles.

On admira toutes ces vertus à son retour en France. Elles y répandoient un tel éclat , que la Ville de Saint-Maximin , où il termina ses travaux apostoliques en 1727 , fut en commotion , quand elle apprit que celui qu'elle regardoit comme son Ange tutélaire , se dispoit de voler au secours des pestiférés dans la Provence. Cette Province manifesta sa vénération pour l'homme de Dieu par son empressement à se procurer quelque chose qui lui eût appartenu , & sa mémoire y est encore en bénédiction.

Pour vous donner une idée des vertus , des ta-

Jeus du P. Guillaume Martel , je me borne à vous mettre sous les yeux l'extrait de la Lettre circulaire, rapportée par le R. P. Touron , & écrite par le R. P. Mane , qui a gouverné cette Mission pendant une vingtaine d'années avec un applaudissement général.

» C'est avec la plus vive douleur , & dans l'a-  
 » mertume de mon ame , que je crois devoir vous  
 » faire part de la perte que nous venons de faire  
 » du plus zélé & du plus laborieux Missionnaire que  
 » nous ayons jamais eu dans ces Missions en la per-  
 » sonne du R. P. Martel , enfant de votre Cou-  
 » vent de Toulouse. Pendant dix - huit ans il a  
 » travaillé avec un zèle infatigable , dans ces Co-  
 » lonies , au salut & à la sanctification des peuples  
 » qui les habitent : la vie austère & pénitente qu'il a  
 » toujours menée , comme dans le Couvent le plus  
 » régulier de la Province ; l'ardeur avec laquelle il  
 » a entrepris tout ce que la charité la plus pure  
 » lui a inspiré pour l'instruction & la conversion  
 » des pécheurs ; & l'exercice continuel qu'il a fait  
 » de son grand talent , pour annoncer la parole  
 » de Dieu : tout cela ne nous laissoit pas lieu de  
 » croire que son corps pût résister plus long-tems  
 » à ses grandes fatigues dans un climat aussi dan-  
 » gereux que celui-ci ; & nous devons avoir été  
 » moins surpris de le voir mourir à l'âge de cin-



» quante-sept ans, que de l'avoir vû si long-tems  
 » résister au travail, &c.

Si vous aviez connu le rare mérite de ces Missionnaires, je suis persuadé que vous auriez donné au portrait que vous en avez fait, des couleurs bien différentes : je ne prétends pourtant point que tous aient eu autant de mérite ; mais il est évident que le plus grand nombre n'a pas eu les défauts que vous lui prêtez. Or, s'ils n'ont pas été tels que vous les avez dépeints, les abus que vous leur reprochez sont donc imaginaires. Vous croyez en trouver la source dans le défaut de Hiérarchie, de Puissance coercitive, de Discipline régulière, de Police Ecclésiastique. Mais il me semble que ce défaut ne subsiste point, ou que, s'il en subsiste quelque chose, il n'en dérive aucun abus.

*Défaut de Hiérarchie.*

S'il n'y a point de Hiérarchie dans nos Isles, c'est qu'elle n'y est point nécessaire. M. le Cardinal de Richelieu l'a pensé ainsi, puisque, au rapport du P. du Tertre, T. II. p. 429. & 30, il préféra le Clergé régulier au séculier, pour établir la Religion dans nos Colonies. Il suivit l'exemple de S. Grégoire le Grand, qui employa les PP. Bénédictins pour aller porter la lumière de l'Evangile en Angleterre. C'est aussi par le ministère des Religieux,

que de nos jours elle a été portée dans les grandes Indes, la Chine & le Japon.

Eh ! ne pouvons-nous pas être de véritables Chrétiens, de bons Catholiques, sans le secours de la Hiérarchie ? Ne peut-on pas nous distribuer le pain de la parole, nous administrer les Sacremens nécessaires au salut ? Un Religieux revêtu des pouvoirs de l'Evêque Diocésain, ne peut-il pas, en France, vous instruire dans la chaire de vérité, aussi légitimement que le Prélat lui-même ? Et un Vicaire ne peut-il pas dans une Paroisse vous administrer les Sacremens aussi validement que le Curé ?

D'ailleurs, il n'est pas bien certain qu'il n'y ait point de Hiérarchie dans nos Isles. Un Auteur moderne ( a ) nous apprend » que l'Eglise de France reconnoit que le Pape a de droit divin la primauté d'honneur & de juridiction ; qu'en cette qualité, il a une inspection & une autorité générale sur l'Eglise universelle, pour la régir & la conduire... Que la qualité d'Evêque Œcuménique ou Universel, peut lui être attribuée en un certain sens ; puisque, en vertu de sa primauté, il a une véritable autorité dans toute l'Eglise,

---

( a ) Essai historique & critique sur les privilèges & exemptions des Réguliers. Pag. 257 & 58.

» & une juridiction proprement dite sur tous les  
 » Ministres. Mais il n'a pas un pouvoir immé-  
 » diat dans tous les Diocèses ».

Si le Pape est l'Evêque universel de toute l'Eglise, il l'est donc des Eglises particulieres où il n'y a point d'Evêques; il doit donc avoir un pouvoir immédiat dans ces Eglises. Il n'entreprend donc point sur le droit de personne, en y exerçant ce pouvoir. Si le Pape exerce légitimement son pouvoir Episcopal dans nos Isles, dès-lors nous y avons la Hiérarchie, puisque nous y avons des Ministres inférieurs: » elle consiste, dit l'Auteur du Dictionnaire » de Droit Canonique, dans un Ordre de personnes » consacrées à Dieu, qui toutes, dans divers degrés de rang & de pouvoir, concourent à l'ob- » servance de la Loi de Dieu, & à la plus grande » gloire de Dieu ». Or, le Pape, outre sa qualité d'Evêque universel, est l'Evêque immédiat des Eglises de nos Isles; il confere les Ordres ou donne des démissoires à ceux de nos Colons qui veulent se consacrer au service des Autels; il y établit des Vicaires-Généraux sous le titre de Préfets Apostoliques, auxquels il confere presque tous les pouvoirs Episcopaux: ceux-ci les distribuent à des Ministres inférieurs, selon les besoins; ils donnent aux uns les pouvoirs Curiaux; & aux autres, ceux seulement de confesser & de prêcher. Nous avons donc une véritable Hiérarchie.



*Défaut de Puissance coërcitive.*

Nous n'avons pas, il est vrai, de puissance coërcitive contre les Laïcs, mais les Supérieurs en ont contre les Missionnaires. Je reconnois, d'après le Concile de Trente (a), que les censures sont les nerfs de la discipline Ecclésiastique, & que ce pouvoir que l'Eglise a reçu de Jésus-Christ est nécessaire pour établir un bon gouvernement dans l'Eglise. Mais si nos Préfets Apostoliques ne sont pas revêtus de ce pouvoir, je présume que c'est parce que le Gouvernement s'y oppose. Le Pape leur donne le pouvoir de lever les censures, pourquoi leur refuseroit-il celui de les prononcer, si la puissance temporelle, sous la domination de laquelle ils vivent, n'y mettoit obstacle ? Cette conjecture n'est pas sans fondement. Si Benoît XIV avoit accordé en 1752 à nos Préfets Apostoliques le pouvoir de conférer le Sacrement de la Confirmation, pouvoir qu'on croyoit assez généralement ne pouvoir être exercé que par l'Evêque lui-même, comme celui de l'Ordre, ses successeurs ne pourroient-ils pas leur accorder celui de prononcer des censures, si le Gouvernement de France le jugeoit nécessaire ou utile ? Mais ce pouvoir, si respectable en lui-

---

(a) *Seff.* 25, *ch.* 3.

même , n'est guères redouté , par l'abus qui en a été fait ; & je ne sçais si l'usage en seroit plus utile que préjudiciable dans nos Isles : la Cour s'est décidée pour la négative dans l'affaire des Monitoires.

Mais les Supérieurs des Missions ont la puissance coercitive contre les Missionnaires ; vous en fournissez vous-même la preuve , en rapportant , p. 499 , les lettres de Vicaire-Général , données par le Général Dominicain , à un Religieux de son Ordre. » Vous donnant pouvoir , y est-il dit , de cor-  
 » riger les Missionnaires , & tous freres ; de les en-  
 » voyer dans les différentes Maisons ou Paroisses ;  
 » de renvoyer dans leurs provinces ceux qui vous  
 » paroîtront peu propres pour la Mission , & de les  
 » gouverner tous suivant les besoins de la Mission...  
 » Mandons à tous de vous reconnoître , & de vous  
 » obéir en tout ».

L'art. dixième des Lettres-Parentes du 31 Juillet 1793 , porte : » lesdits Desservans & Vicaires  
 » continueront d'être amovibles , & pourront être  
 » révoqués par lesdits Supérieurs ou Vicaires-Gé-  
 » néraux , ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent ,  
 » sans qu'il puisse leur être apporté aucun empê-  
 » chement à cet égard , p. 464.

Les Supérieurs ont donc droit de corriger les Missionnaires , de les retirer des Paroisses , & de les

renvoyer en France. Les Evêques ont-ils les mêmes droits sur leurs Curés ? Ils ont pourtant en main la puissance coercitive ; & les Supérieurs des Missions ne l'auroient pas sur leurs Missionnaires ? Ils ont sur eux le même pouvoir qu'ont les Provinciaux sur leurs inférieurs, leurs patentes sont conçues presque dans les mêmes termes. Vous ne prétendez pas que les Provinciaux en France manquent de puissance coercitive. Vous sçavez qu'on leur reproche d'en faire quelquefois un usage trop sévère : lisez le Réquisitoire de M. de Saint-Fargeau, dans la cause d'entre René le Lièvre & les Supérieurs de la Congrégation des Chanoines Réguliers de France, & vous rendrez hommage à la modération des Supérieurs de nos Missions, dans l'usage de la puissance coercitive qu'ils ont en main.

*Défaut de Discipline.*

L'inculpation est grave pour des hommes liés à cette Discipline par des vœux solennels. Vous ne prétendez pas sans doute assujettir les Missionnaires comme les simples Religieux, à observer le silence quand il faut répondre aux Paroissiens qui les consultent sur leurs affaires spirituelles ou temporelles ; à garder la retraite, quand il faut aller visiter les malades ; à ne rien posséder, quand il faut pourvoir à leur subsistance.



Vous reconnoissez, p. 470. que cette Discipline  
 est entre les mains des Supérieurs; » mais vous pré-  
 » tendez, p. 479, que, dans le fait, leur autorité  
 » sur les Moines ne consiste qu'à disposer arbi-  
 » trairement des Desserres des Paroisses, à les dis-  
 » tribuer à ceux qu'ils veulent s'acquérir, & à en  
 » retirer ceux qui leur déplaisent, ou à le faire  
 » craindre à ceux qu'ils veulent s'acquérir. Le Mis-  
 » sionnaire qui veut être bien placé, promet tout;  
 » le Supérieur qui a des comptes à rendre aux Mis-  
 » sionnaires, tolère tout. Eloigné du Desservant  
 » scandaleux, ignorant, négligent, il ignore tout  
 » ce qui n'éclate pas; & le respect pour son habit,  
 » ainsi que le défaut de sujets, l'obligent à dissimu-  
 » ler quelquefois même les fautes publiques. Les  
 » art. 1, 3 & 10 des facultés accordées par le Saint-  
 » Siège, aux Préfets Apostoliques, les autorisent,  
 » par cette dernière considération, à absoudre les  
 » Réguliers, des irrégularités encourues pour ho-  
 » micide volontaire, pour simonie, & pour apos-  
 » tasie. Quels fruits peut-on se promettre de pa-  
 » reils ouvriers?

Quels Supérieurs m'écrierai-je à mon tour ! Ils  
 sont plus dignes de la Bastille que de l'autorité dont  
 ils ont été revêtus par les Chapitres de leurs Provin-  
 ces, & par les Généraux de leurs Ordres, comme  
 vous le reconnoissez, p. 469 & 478.

Des Supérieurs qui ont donné leur vie pour le nom de Jésus-Christ , qui l'ont exposée pour annoncer son Evangile , qui ont souffert l'emprisonnement & l'exil , plutôt que d'autoriser un monopole , & la rébellion aux ordres du Roi , qui ont supporté pendant longues années la faim & la soif , qui ont joui de la réputation de sainteté , comme il paroît par la deuxième observation , abusent pourtant de leur autorité , jusqu'à *disposer arbitrairement des Dessertes des Paroisses* , à les distribuer à ceux qu'ils veulent obliger , & à en retirer ceux qui leur déplaisent , ou à le faire craindre à ceux qu'ils veulent s'acquérir ; jusqu'à ignorer la conduite du Desservant scandaleux , ignorant , négligent ; à tolérer tout , à dissimuler quelquefois même les fautes publiques ; & le Saint-Siège autorise encore de tels Supérieurs à employer à la *Desserte des Paroisses* , des homicides , des simoniaques , des apostats ; quel scandale affreux !

Eh ! comment rendez-vous vous même hommage aux bonnes mœurs de tels Supérieurs , dominés par l'orgueil , l'injustice , la cupidité , la haine , la vengeance , selon le portrait que vous venez d'en faire ? *Presque tous les Supérieurs ont des mœurs* , dites-vous , p. 502. Mais s'ils ont des mœurs , ils ont de la probité : s'ils ont de la probité , ils ne dilapident point , ils ne s'approprient point les re-

venus de la Mission : s'ils ne font ni l'un ni l'autre , ils n'ont rien à craindre de la part des Missionnaires dans la prétendue reddition des comptes. S'ils n'ont pas à les craindre , ils n'ont pas à les ménager : s'ils n'ont pas à les ménager , ils n'ont donc aucun intérêt à disposer arbitrairement de la Déserte des Paroisses.

Non , M. les Supérieurs n'ont point de *comptes à rendre aux Missionnaires*. Ils ne gèrent point les biens des Missions ; c'est un Procureur Syndic , nommé par le Supérieur & les Missionnaires , qui rend compte de son administration à celui-là , en présence de ceux-ci. Ce fait est notoire dans nos Isles , vous pouvez vous en convaincre par la lecture des actes du dernier Chapitre des Dominicains de la Province de Toulouze (a) , art. 11 & 13. Les Supérieurs n'ont donc pas le motif d'intérêt personnel pour *disposer arbitrairement des Dessertes des*

(a) Quolibet anno reddentur computa generalia coram Missionariis generaliter convocatis in utràque insulâ , & quolibet trimestri à Syndico S. Petri coram tribus ad minus Missionariis à viciniâ , & à Syndico Guadalupæ coram vicario & duobus ad minus parochis vicinis.

Nec Superior , nec Vicarii , nec Vice-Præfetti poterunt Syndici Officium exercere , aut se in temporalis boni administrationem intromittere : ipsorum tamen est invigilare an procuratores sollicitè negotia gerant.



*Paroisses.* Ils peuvent donc suivre les lumières de leur conscience dans cette distribution ; & ils le font sans doute , puisqu'ils ont des mœurs , comme vous le reconnoitez. Ils ne les laissent donc pas entre les mains de Ministres *scandaleux* , ignorants & négligents ; ils ne sont pas assez éloignés des *Paroisses* , ni assez peu vigilants pour ignorer tout ce qui n'éclate pas ; encore moins le respect pour leur habit , ainsi que le défaut de sujets , les obligent-ils à dissimuler quelquefois même les fautes publiques. Le respect pour leur habit les oblige au contraire à ne jamais dissimuler les fautes publiques, parce qu'elles le déshonoreroient. Le défaut de sujets peut bien quelquefois les obliger à relâcher quelque chose de la sévérité de la Discipline régulière. Mais ce défaut arrive rarement ; il y a presque toujours, à la Maison principale , des Missionnaires de relai pour le besoin ; & dès-lors les Supérieurs sont rarement dans le cas de faire usage du pouvoir accordé par le Saint Siège , par la considération de la disette d'ouvriers , d'absoudre les Réguliers des irrégularités encourues pour homicide volontaire , pour simonie , & pour apostasie. Vous verrez, d'ailleurs, par les précautions que l'on prend dans l'envoi des Missionnaires dans nos Isles , que ces cas sont presque métaphysiques. Si vous supposez que ces délits se commettent sur les lieux ,

je vous répondrois qu'alors les Supérieurs n'ont pas le pouvoir d'en absoudre ; il ne leur est accordé que *pourvu, cependant, que cette dispense ne cause point de scandale*. Si les délits sont commis sur les lieux, ils ne peuvent qu'être publics ; & s'ils sont publics, la dispense ne pourroit que causer du scandale ; & alors les Supérieurs n'ont point le pouvoir de l'accorder, comme il résulte de l'art. de ces pouvoirs. Soyez donc tranquille sur les *fruits qu'on peut se promettre de pareils ouvriers*. On n'en emploiera pas de cette espèce, on n'ira pas ramasser dans le Clergé régulier ce qu'il peut y avoir d'*assassins, d'apostats, de simoniaques*, pour les récompenser de leurs forfaits par de bonnes Cures : *le respect pour leur habit s'y oppose*, ainsi que les Réglemens des Généraux des Ordres chargés des Missions de nos Isles (a).

D'ailleurs le choix que l'on fait des Supérieurs pour les Missions de nos Isles, devoit vous rassurer contre la crainte de ces abus. Les lettres de Vicaire-Général que vous rapportez, p. 469 vous en tra-

---

(a) *Ut prædictus Prior Provincialis possit mittere Missionarios nedùm ex suâ Provinciâ, sed etiam aliis Galliæ Provinciis, quos ad tale ministerium aptos invenerit*. Lettres d'attache sur la Patente d'union des Missions des FF. Prêcheurs dans les Isles Françaises de l'Amérique, à la Province de Toulouse, du mois de Septembre 1721.

eent le portrait. Il est très-propre à dissiper vos craintes, à faire cesser vos allarmes.

*Défaut de Police Ecclésiastique.*

Vous prétendez, p. 476, qu'il n'y a point de police Ecclésiastique dans les Colonies ; cependant vous reconnoissez, p. 479, que *la police Ecclésiastique* est donnée à des Préfets Apostoliques ; mais vous ajoutez p. 490, qu'elle est insuffisante *pour les Mœurs des Missionnaires.*

» L'autorité de ces Préfets ne consiste, dites-  
 » vous, que dans une juridiction gracieuse & vo-  
 » lontaire ; ils n'ont le pouvoir de censurer, de  
 » suspendre, ni d'interdire ; beaucoup moins de  
 » corriger, informer, & juger.

Je vous ai prouvé d'après les pièces que vous avez produites vous-même, que les Vicaires-Généraux ou Supérieurs des Missions avoient le pouvoir de faire toutes ces choses. Vous convenez, p. 488, que le *Préfet Apostolique est en même tems le Supérieur des Missionnaires.* Il a donc une juridiction contentieuse sur eux ; il peut donc les censurer, les suspendre, les interdire, les corriger, informer contr'eux, & les juger.

Un Official n'en feroit pas davantage ; le Préfet a dans sa Mission le même droit de correction que le Provincial dans sa Province. Celui-ci a tous les



droits que je viens d'attribuer au Préfet. Le Préfet est donc réellement revêtu de ces pouvoirs. La police Ecclésiastique n'est donc pas insuffisante pour les mœurs des Missionnaires ; les crimes les plus graves ne demeureront donc pas impunis. S'ils ne sont point punis dans les Colonies par les derniers supplices, c'est la sagesse du Gouvernement qui n'a pas voulu donner ces scandales dangereux aux Nègres : mais ils peuvent l'être en France ; les preuves de ces crimes n'y sont pas impossibles , & il n'est pas nécessaire que les parties y suivent les coupables ; les Gouverneur & Intendant auxquels l'art. 21 d'un Règlement du 24 Mars 1763 , pour le gouvernement des Isles du Vent , *attribue le pouvoir d'ordonner de la police , sur les personnes attachées au culte extérieur , tant à raison de leurs mœurs , qu'à raison de leurs fonctions* ; les Gouverneur & Intendant, dis-je, n'ont qu'à faire & par-faire le Procès aux Ecclésiastiques coupables des délits graves, & envoyer la procédure avec le prévenu en France ; il sera puni par les Tribunaux auxquels la connoissance de pareils délits est attribuée.

Je ne vous suivrai point, Monsieur, dans la discussion que vous faites du pouvoir des Préfets, pour les dispenses de mariage ; je me borne à vous dire que je présume trop de la sagesse de ces Préfets, pour ne pas me persuader que, si le pouvoir en

question est hérissé d'autant de difficultés que vous y en appercevez, ils n'aient pas consulté la Cour de Rome, pour en recevoir une regle sûre de conduite, dans une matiere aussi délicate & aussi intéressante; & j'ai trop bonne opinion de la vigilance pastorale du Souverain Pontife, pour soupçonner qu'il laissât de l'ambiguité dans les pouvoirs qu'il accorde à ses délégués.

Si la dispense de publication de bans n'est pas exprimée formellement dans les facultés accordées au Préfet Apostolique, elle paroît suivre nécessairement du pouvoir accordé pour les dispenses mentionnées dans les art. 4. 5. 6. 7. 8. D'ailleurs, si, comme je l'ai prouvé, il y a une véritable Hiérarchie dans nos Isles, les Préfets Apostoliques sont les Grands - Vicaires du Pape, qui est l'ordinaire des Colonies, & dès-lors ils sont en droit d'accorder la dispense de publication de bans. » Vous prétendez que ces Préfets ne doivent pas être réputés les Grands-Vicaires du Pape, parce que les Vicaires-Généraux des Papes, dans les Missions où il n'y a pas d'Evêque, sont connus sous le nom de Vicaires-Apostoliques; & que, d'ailleurs, par l'art. 17 de pouvoirs accordés au Préfet, il seroit surabondonné dans les cas de cet article, aux Vicaires-Apostoliques, s'il en existoit dans la même Mission ».

Ces raisons ne me paroissent pas convaincantes ; il me semble que les mêmes fonctions peuvent être exercées sous des différentes dénominations , & qu'un Vicaire-Général peut être subordonné à un autre dans l'exercice des mêmes fonctions , parce que l'un peut avoir une étendue d'autorité plus grande que l'autre ; ainsi, quoique les Préfets de nos Missions fussent subordonnés aux Vicaires-Apostoliques, s'il y en avoit dans nos Isles, il ne s'ensuit point qu'ils n'aient pas le pouvoir d'accorder les dispenses qu'ils ont accordées jusqu'à présent, & qu'ils n'auroient pas accordées certainement, s'ils n'en avoient pas le pouvoir. Je ne puis m'empêcher de discuter ce que vous appelez, p. 487 ,

» un dernier abus très-intéressant pour les habitans  
 » des Colonies ; c'est que les Sacremens des Paroif-  
 » siens, les Baptêmes, Mariages, leur ont été &  
 » leur sont presque toujours administrés par des  
 » Prêtres sans pouvoir à cet égard , » *parce qu'ils  
 ne sont pas destinés à ce , & approuvés par la Con-  
 grégation de la Propagande.*

Les Missionnaires seroient bien coupables d'avoir administré les Sacremens sans un pouvoir légitime, & les Préfets seroient encore plus répréhensibles d'avoir communiqué ce pouvoir à ceux qui n'étoient pas aptes à le recevoir : seroit-il possible que les Conseils supérieurs de nos Isles, qui ont con-



noissance des pouvoirs des Préfets , au moins depuis les Lettres-Patentes de 1763 , par l'entregistrement qu'ils en font , ne se fussent point apperçus de cet abus , qu'ils n'y eussent point porté remede , s'il existoit ? il étoit bien aisé. La Cour de Rome en accordant ses pouvoirs au Préfet, pouvoit y joindre la députation & l'approbation pour les Ministres qui travailleroient sous lui , comme elle le fit en 1635 , en faveur des quatre premiers Dominicains qui furent envoyés à la Guadeloupe , par M. le Cardinal de Richelieu , au rapport du P. du Tertre, T. I. p. 74.

Je me persuade volontiers , ou que cette précaution a été prise , ou qu'elle n'est pas nécessaire ; il paroît par le contexte de la formule qui renferme les facultés des Préfets Apostoliques , que cette formule est commune à toutes les Missions ; aux Missions pour les infidèles , comme pour les fidèles ; à celles du Japon , de la Chine , de la Cochinchine , de la Turquie , des Pays Protestans , & des Colonies Françoises. Il est de ces Missions qui sont à la charge & sous le Gouvernement immédiat de la Congrégation de la Propagande ; mais il en est d'autres du gouvernement desquelles la Congrégation s'est déchargée sur les Généraux de certains Ordres ; elle leur a laissé le choix des Missionnaires , en se réservant la nomination des

Préfets ; il paroît que cette conduite a été tenue à l'égard du Général des Dominicains , & fans doute qu'elle l'a été auffi à l'égard des Généraux des autres Ordres.

Le Général des Dominicains fe déchargea, en 1721, du gouvernement des Miffions de fon Ordre dans les Ifles Françoises , en faveur de la Province de Touloufe, à certaines conditions, qui furent autorifées par des lettres d'attache de la même année. Une de ces conditions porte, que le Provincial de la Province de Touloufe pourra envoyer des Miffionnaires dans ces Miffions, & qu'il pourra choisir dans fa Province, ou dans les autres Provinces du Royaume, les Religieux qu'il jugera propres à en remplir dignement les fonctions , *ut prædictus Prior Provincialis poffit mittere Miffionarios nedùm ex fuâ Provinciâ , fed etiam aliis Gallia Provinciiis quos ad tale Ministerium aptos invenerit.*

Si la destination & l'approbation de la Propagande euffent été néceffaires à ces Miffionnaires, le Général qui gouvernoit les Miffions depuis près d'un fiécle, n'eût pas manqué d'en avertir le Provincial, fur qui il fe déchargeoit de cette administration, & pour le fpirituel & pour le temporel. *Damus Provinciali dictæ Provinciæ Tolofanæ pro tempore immediatam auctoritatem fuprà dictas Congregationes Miffionum in fpiritualibus, & empo-*

*ralibus*. Il est donc raisonnable de croire que ces termes de *destination & d'approbation* insérés dans les facultés des Préfets, sont de pur style. Or vous sçavez que ce qui n'est que de *st. le*, n'est d'aucune obligation.

D'ailleurs vous ne contestez pas aux Missionnaires le pouvoir d'administrer le Sacrement de Pénitence, qui, sans contredit, est un Sacrement de Paroissien. Si, en vertu des facultés des Préfets, ils ont reçu le pouvoir d'administrer ce Sacrement, ils doivent, à plus forte raison, avoir reçu celui d'administrer le Baptême & le Mariage; puisque le premier est administré validement même par des femmes, & que le second est administré licitement par un simple Prêtre, du consentement du Curé; au lieu que, pour le Sacrement de Pénitence, il faut un pouvoir de Jurisdiction communiqué par l'Evêque diocésain, ou par les Vicaires - Généraux. Si donc les Préfets Apostoliques ont communiqué aux Missionnaires le pouvoir d'administrer le Sacrement de Pénitence, ils leur ont communiqué celui d'administrer le Baptême & le Mariage. Ces Sacremens n'ont donc pas été administrés aux habitans des Colonies, *par des Prêtres sans pouvoirs à cet égard*.

Vous citez si souvent le P. Labat, qu'il paroît que vous respectez son autorité; & elle doit être respectable, puisque vous vous en appuyez assez



souvent. Or, la traduction qu'il donne, T. I. p. 251, de l'édition de 1722, des pouvoirs des Préfets, leve toute difficulté sur ceux que vous contestez aux Missionnaires : *De communiquer*, dit-il, » ces privilèges, en tout ou en partie, aux Religieux » de sa Mission, que la Congrégation aura approuvée, & non à d'autres, &c ».

C'est donc, selon cet Auteur, de l'approbation de la *Mission*, que la Congrégation parle dans cet article, & non de l'approbation des Missionnaires. Or, la Mission de chaque corps Religieux est approuvée depuis son établissement dans nos Isles, par la continuation des pouvoirs donnés aux Supérieurs ; & cet établissement pour les Dominicains date, selon le P. du Terre, T. I. p. 74, de l'année 1635. Les Missionnaires n'ont donc pas besoin d'être approuvés spécialement par la Propagande, dès que leur Mission en est approuvée : ils ont donc légitimement exercé les pouvoirs qui leur ont été communiqués par les Préfets de leurs Missions, approuvées par la Propagande. Il en est ainsi pour les Missions étrangères ; les sujets qui y sont envoyés, ne sont ni destinés, ni approuvés par la Congrégation ; ils ne sont que choisis par le Supérieur.

Si ces Préfets n'observent pas régulièrement toutes les formalités prescrites pour les dispenses ve-

nues de la Cour de Rome , c'est par défaut de Jurisdiction contentieuse ; s'ils manquent de cette Jurisdiction , c'est parce que le Prince ne juge point à propos de la leur communiquer : je respecte les vues , je ne murmure point de cette privation ; je n'use pas avec moins de confiance de ces dispenses, quoiqu'elles ne soient pas revêtues de toutes les formalités qui les accompagnent en France ; je présume qu'elles ne sont pas nécessaires pour nous , dès qu'elles ne sont pas prescrites par le Gouvernement.

Vous terminez votre première section , en disant, p. 489 ; *tels qu'on voit être ces pouvoirs, ils ont été souvent exercés par des Missionnaires qui n'y étoient pas autorisés.*

» Labat apprend, ajoutez vous, que le Supérieur  
 » des Missions de son Ordre, se trouvant en même  
 » temps Préfet Apostolique, se nommoit, de son au-  
 » torité, un successeur ; qu'à son défaut, la Mission la  
 » plus nombreuse éliroit un Supérieur Général pour  
 » les Missions du même Ordre , & qu'enfin le Gé-  
 » néral de l'Ordre avoit décidé que le Supérieur  
 » particulier de la Maison de la Martinique, seroit  
 » de droit, Supérieur Général, & Préfet Apostoli-  
 » que de toutes les Missions des Dominicains , en  
 » attendant que le Chapitre de la Province & Ro-  
 » me y eussent pourvu ».

C'est

C'est après la vérification la plus exacte des deux éditions du P. Labat , que je vous assure , Monsieur , que cet Historien ne dit pas tout ce que vous en rap- portez , & sur-tout ce qui est le plus essentiel. Il faut donc , ou qu'il y ait des fautes d'impression dans l'exemplaire que vous avez ; ou qu'il n'ait pas été sous vos yeux , quand vous avez composé votre Ouvrage : ce dernier sentiment me paroît d'autant plus probable , que vous ne rapportez point les propres paroles de l'Auteur. C'est donc à un défaut de mémoire que je dois attribuer le changement essentiel que vous avez fait dans la narration : car vous avez trop de jugement , vous êtes trop instruit , pour avoir confondu le vice-Préfet avec le Préfet. Vous sçavez que celui-ci est nommé par le Saint-Siége , & celui-là par le Préfet , en vertu des pouvoirs qu'il a reçus. C'est cependant en prenant le vice-Préfet pour le Préfet , que vous avez altéré le P. Labat ; & c'est cette altération qui vous fait écrire avec indignation , p. 490 , que la nomination à la Supériorité Régulière , ait en même temps conféré les pouvoirs des Préfets Apostoliques de dispenser pour les Mariages , & communiquer les facultés d'administrer les Sacremens des Paroissiens , Baptêmes , Mariages , &c. C'est ce que le fait seul peut persuader , puisque ces pouvoirs ne peuvent être donnés que par le Saint-Siége». D



Ce prétendu fait est formellement contredit par le P. Labat , à l'endroit que vous citez ; voici ses propres paroles , qui sont les mêmes à la première édition..... » Depuis ce temps le Général de l'Ordre a déclaré que le Supérieur particulier de la Mission de la Martinique , & en cas de mort , le plus ancien Religieux de cette Mission , seroit reconnu pour Vicaire-Général de toutes les autres , *Vice-Préfet Apostolique* , en cas que le Supérieur-Général vînt à mourir sans avoir déclaré par un écrit , un Supérieur Général à sa place. » Tom. II. p. 68. 69.

Vous voyez que cet Historien parle du Vice-Préfet , & non du Préfet ; & il vous apprendra , Tom. II. p. 240 , que , quand le Supérieur-Général se donnoit un successeur en cas de mort , c'étoit pour sa place de Supérieur , & non pour celle de Préfet , mais seulement pour celle de Vice-Préfet. » Le Supérieur-Général des Missions , nomma pour Supérieur de la Mission de la Martinique , le P. Cabasson , avec la qualité de Pro-Vicaire-Général , & de *Vice-Préfet Apostolique* , pendant son absence , & en cas de mort , jusqu'à ce que le R. P. Général y eût pourvu ». Vous voyez donc , Monsieur , que ce fait dément formellement celui que vous avez prêté à cet Historien.

Il dément également , Tom. I. pag. 251 , ce

que vous dites, pag. 490. » Ce n'est que depuis dix  
 » années environ, que les facultés finissent par  
 » celle de se substituer des Préfets ou Vice-Pré-  
 » fets ; encore n'a-t-on pas prévu le cas où ces Su-  
 » périeurs viendroient à mourir sans y avoir pour-  
 » vu ; ou le cas de l'expiration du *septennium* de  
 » chaque Préfet, avant l'arrivée des Patentes de  
 » Rome, pour un Successeur. Il dément, dis-je,  
 cette assertion, en rapportant les pouvoirs ac-  
 cordés au Préfet en 1694, lesquels s'expriment  
 ainsi : » de communiquer ces privilèges, en tout  
 » ou en partie, aux Religieux de sa Mission, que  
 » la Congrégation aura approuvée, & non à d'au-  
 » tres, pour le temps & les lieux que le Préfet  
 » Apostolique jugera à propos, avec pouvoir de  
 » révoquer ou diminuer ces mêmes pouvoirs qui  
 » sont accordés au Vice-Préfet, ou autre qui suc-  
 » cédera, & en cas de mort, à celui, ou à ceux  
 » qui sont nommés par la Congrégation, ou qui  
 » leur succèdent de droit, afin que la Mission ne  
 » demeure pas sans Chef ».

Les pouvoirs accordés en 1703 s'expriment de  
 même. C'est donc depuis plus de dix années que  
 les facultés finissent par celle de se substituer des  
 Vices-Préfets, & non des Préfets, comme vous le  
 dites dans cet endroit : car si les Préfets se substi-  
 tuoient d'autres Préfets, les Missions n'auroient

plus besoin de recourir au Saint-Siège pour en solliciter les pouvoirs.

Que de méprises ! ne vous a-t-il pas échappé, Monsieur, dans très-peu de lignes ! Je pourrois en relever encore d'autres relativement à la nomination du Supérieur-Général des Missions. Je pourrois vous dire que, quand ce Supérieur s'est donné un successeur en cas de mort, ou qu'à son défaut la Mission la plus nombreuse l'a nommé, ce n'a été que par *interim*, jusqu'à ce que le Général eût pourvu, comme nous l'apprend le P. Labat, T. II. p. 2, 3, 4, 238 & 240. Je pourrois ajouter d'autres preuves : mais je les supprime, parce que vous reconnoissez que cette nomination n'est d'aucune conséquence. Mais il a été essentiel de vous démontrer que vous vous êtes trompé, quand vous avez prétendu vous appuyer du témoignage du P. Labat, pour établir un fait qu'il dément formellement, & que j'aurois pourtant adopté avec confiance, par l'assurance avec laquelle vous le donnez, quelque déshonorant qu'il fût pour nos Missionnaires. Je ne leur aurois pas pardonné d'avoir entrepris sur les droits du Saint-Siège, & de nous avoir administré les Sacremens sans aucun pouvoir légitime ; ce qu'ils auroient fait, si, comme vous avez cru faussement que le P. Labat le disoit, *la nomination à la Supériorité régulière, avoit en*



même temps conféré les pouvoirs de *Préfets Apostoliques*. Mais quand je vois que les *Préfets* ont le droit de nommer des *Vice-Préfets*, auxquels ils peuvent communiquer tous leurs pouvoirs dans l'étendue de leur *Mission*, & que j'apprends du P. *Labat*, qu'ils ont fait usage de ce droit dans l'occasion, je suis pleinement rassuré de l'allarme que vous m'aviez donnée mal-à-propos sur la validité des *Sacremens* administrés dans nos *Isles*. J'apprends aussi à être moins crédule sur les faits qu'on rapporte, & sur les autorités dont on cherche à les étayer.

Au reste, si les *Jésuites* ont refusé, comme vous le dites, en 1722, d'exhiber au *Conseil Supérieur* du *Cap-François*, les titres des pouvoirs par eux exercés; c'est sans doute parce qu'en vertu de leurs privilèges ils se croyoient autorisés à ne pas les montrer.

J'ai trop bonne opinion de votre bonne-foi, pour ne pas me persuader que tous les éclaircissements que je viens de vous donner, vous convaincront pleinement que vous avez été dans l'erreur, en disant, p. 478: *il n'y a dans les Colonies, ni Hiérarchie, ni Puissance coercitive; il n'y a ni Discipline régulière, ni Police Ecclésiastique*. De ce prétendu défaut, comme d'une source empoisonnée, vous avez fait découler les plus grands dé-

fordres dans les Missions : mais puisque cette source n'existe point, les désordres sont imaginaires. Le remede que vous avez proposé d'y appliquer, est donc superflu. Je vais pourtant continuer mes Observations pour vous en bien convaincre.

---

TROISIEME OBSERVATION.

Vous n'êtes pas le premier à proposer l'établissement d'Evêchés dans les Isles : le P. du Tertre nous apprend, T. 2. p. 425. que M. Houet, Seigneur de la Guadeloupe, après avoir dépouillé les Religieux de son Ordre, de la place ou terrain que la Compagnie leur avoit donné, vouloit les renvoyer en France : que dans une lettre écrite à sa mere, » il la prioit de lui envoyer des Ecclésiastiques séculiers ; & de faire en sorte que » M. son oncle, le Pere de l'Oratoire, veuille accepter l'Evêché de la Guadeloupe ; l'assurant » qu'il trouvera bien de quoi lui faire un bon revenu, & que cela le mettra en repos ».

Le même Auteur rapporte, p. 428 & suivantes, que M. l'Abbé Biet, ancien Préfet Apostolique de la Mission de la Cayenne, dans son Histoire de la France équinoxiale, entreprend d'établir la nécessité des Evêchés dans les Antilles, sur d'aussi

faux prétextes, & d'aussi mauvaises raisons que celles que je vais combattre.

La première que vous alléguiez, p. 491, est *l'impuissance d'un Ministère aussi imparfait* que celui des Missions. Je crois vous avoir prouvé que le Ministère étoit assez parfait pour faire de véritables Chrétiens & de bons Catholiques.

Si l'impuissance de ce Ministère avoit été la raison déterminante qui porta les Jésuites à solliciter en Cour l'établissement d'un Evêché à Québec; pourquoi leur zèle n'a-t-il pas intéressé leur crédit pour en procurer dans les autres Colonies? Si cet établissement eût produit les avantages que vous détaillez, seroit-il possible que le Gouvernement y eût fermé les yeux pour en priver les autres Isles? Il a toujours regardé dans l'établissement des Colonies, principalement la gloire de Dieu, comme vous nous l'apprenez vous-même, p. 442 : c'est pour la procurer cette gloire de Dieu, que le Roi permit aux Carmes, en 1640, de s'établir aux Isles pour y célébrer le service divin, prêcher, confesser, évangéliser, instruire les peuples en la Foi & Religion Catholique, & y administrer les saints Sacremens; comme il est porté par les Lettres-Patentes que vous rapportez, p. 440.

Les heureux fruits de cet établissement, & ceux



qui l'ont suivi, ont convaincu Sa Majesté de l'inutilité des Evêchés dans les Colonies; puisqu'elle déclare que *les établissemens que plusieurs Ordres Religieux ont faits dans les Isles procurent aux habitans de l'Amérique tous les secours de Religion qu'ils peuvent espérer au milieu du Royaume.*

» La piété des Rois nos prédécesseurs, est-il  
 » dit dans les Lettres - Patentes du mois d'Août  
 » 1721, les ayant engagés à faire porter dans les  
 » lieux les plus éloignés les lumieres de la Foi,  
 » ils ont cru ne pouvoir accorder trop de privilé-  
 » ges & d'exemptions à ceux que leur zèle pour  
 » la gloire de Dieu déterminoit à entreprendre de  
 » pareilles peines. Nous voyons avec plaisir que  
 » leurs vues ont eu tout le succès qu'on pouvoit  
 » en espérer, & que *plusieurs Ordres Religieux*  
 » *pouffés du même zèle, ont fait des établissemens*  
 » *qui procurent aux habitans de nos Isles du*  
 » *Vent de l'Amérique tous les secours de Religion*  
 » *qu'ils peuvent espérer au milieu de notre Royaume.*

Vous voyez, Monsieur, qu'un demi-siècle après l'érection d'un Evêché à Québec, espace sans doute assez long pour apprécier mûrement les avantages de cet établissement, Sa Majesté reconnoît que *les établissemens faits par les Ordres Religieux dans les Isles, procurent aux habitans tous les secours de Religion qu'ils peuvent désirer au*

*milieu de son Royaume.* L'établissement d'Evêchés dans les Isles n'est donc pas nécessaire ; vous auriez prévenu vous-même cette conséquence, si une copie exacte vous eût fourni le préambule de ces Lettres-Patentes dont vous donnez un extrait, p. 448, & auquel votre Imprimeur, sans doute, à ajouté un mot (*ſc*) qui altère tout le sens de la phrase.

Ce que Sa Majesté a reconnu, en 1721, de l'utilité des Ordres Religieux pour les secours spirituels des habitans des Isles, elle le reconnoît encore en 1743 : elle s'en exprime ainsi dans sa Déclaration du 25 Novembre que vous rapportez, p. 450 :

» Les progrès de la Religion ont toujours fait le  
 » principal objet des soins que les Rois nos prédé-  
 » cesseurs ont pris, & des dépenses qu'ils ont fai-  
 » tes pour l'établissement des Colonies de l'Améri-  
 » que ; & c'est dans cette vue qu'ils ont cru ne  
 » pouvoir accorder trop de privilèges à ceux qui  
 » sont destinés à y porter les lumières de la Foi.  
 » Depuis notre avènement à la Couronne, nous  
 » n'avons rien épargné pour soutenir & allumer  
 » le zèle des Communautés Ecclésiastiques & des  
 » Ordres Religieux établis dans les Colonies, &  
 » nous avons la satisfaction de voir que nos sujets  
 » y trouvent, par rapport à la Religion, tous les  
 » secours qu'ils pourroient espérer au milieu de  
 » notre Royaume ».

Encore vingt-deux ans d'épreuve, & les avantages de l'établissement d'un Evêché à Québec n'ont pas été apperçus par des Rois Très-Christiens, pour qui les progrès de la Religion ont toujours fait le principal objet des soins qu'ils ont pris & des dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement des Colonies de l'Amérique. Il y a apparence que ces avantages ne sont pas aussi réels que vous vous l'êtes imaginé, ou que des personnes intéressées vous l'ont persuadé. Je me confirmerai donc de plus en plus dans la persuasion *que les Ordres Religieux* établis dans les Colonies nous administrent, par rapport à la Religion, tous les secours que nous pourrions espérer au milieu du Royaume.

Au reste, si la Religion brille avec éclat dans Québec, j'en bénis le Seigneur; mais je ne ferois me persuader *qu'elle y ait été plus respectée par les Anglois, qu'elle ne l'est, comme vous dites, pag. 493, dans nos Colonies, où d'ailleurs, ajoutez-vous, elle est nulle, à la célébration de la Messe près.*

Quelle assertion! J'ai peine à en croire à mes yeux, en la lisant dans votre ouvrage: elle est si révoltante, qu'elle confond mes idées par l'embarras où elle me jette de connoître les vôtres: elle renferme trois membres qui méritent bien chacun une discussion particulière.



1°. *La Religion a été plus respectée par les Anglois dans le Canada, qu'elle ne l'est dans nos Colonies.*

Vous auriez pensé différemment, si vous aviez eu connoissance de la Relation imprimée de ce qui s'est passé en 1762 au Fort Saint-Pierre, Isle de l'Amérique, au sujet des ordres donnés par le Général Anglois aux Missionnaires, de laisser leurs Eglises libres à certaines heures les jours de Dimanche, pour que ses troupes pussent y faire les exercices de leur culte.

Si les Anglois avoient respecté la Religion Catholique dans le Canada, ils n'en auroient pas empêché le libre exercice stipulé par la Capitulation, en faisant le prêche dans la Cathédrale de Québec; ils n'auroient pas profané cette Eglise par l'exercice de leur faux culte. Ils la respectèrent davantage à la Martinique, puisqu'après la ferme résistance du Supérieur & Préfet Apostolique des Dominicains, ils n'entreprirent plus d'exercer leur culte dans aucune autre Eglise de l'Isle: ils se bornerent aux deux dont ils étoient déjà en possession; & si le zèle pour la Religion eût été plus ardent, plus éclairé dans les Ministres du Canada, que dans ceux des autres Colonies, ils leur auroient donné l'exemple d'une résistance vraiment Apostolique, qu'ils reçurent de nos Missionnaires,

La Relation de la Martinique nous apprend , p.  
 » 133 , que le peuple de Québec avoit été si scan-  
 » dalisé de la foiblesse du Prélat , qui avoit laissé  
 » faire le prêche dans sa Cathédrale, qu'il avoit re-  
 » gardé sa mort, arrivée peu après , comme une  
 » punition du Ciel. On ne doit point être surpris  
 » de ce sentiment après l'impression qu'a fait à la  
 » Martinique la tradition du P. Lavalette & le refus  
 » du P. Faget. On n'adopte pourtant point le ju-  
 » gement du peuple de Québec : la piété & les  
 » lumieres du feu Evêque donnent assez à entendre  
 » que le repentir amer de sa faute a précipité ses  
 » jours «.

Le P. la Valette a livré son Eglise pour l'exer-  
 cice du culte Protestant à la premiere demande du  
 Général Anglois , p. 122 ; & le P. Faget a refusé  
 la sienne , p. 5 & suiv. Il dresse un Mémoire pour  
 justifier son refus. Il le présente au Général qui  
 persiste dans sa demande. Il assemble sa Commu-  
 nauté pour délibérer sur ces ordres réitérés. Ils ar-  
 rêtent unanimement que le lendemain Dimanche ,  
 après la célébration de la premiere Messe , » les  
 » portes de l'Eglise seroient exactement fermées,  
 » & les clefs remises au Pere Supérieur qui étoit  
 » prié de ne point les livrer à quelque fâcheux  
 » événement que son refus pût les exposer «.

» Le Général Anglois se rend le lendemain , à

» la tête de ses troupes, devant l'Eglise des Domi-  
 » nicains : en ayant trouvé les portes fermées, il  
 » en envoya demander les clefs par trois fois. Sur  
 » le refus persévérant du Supérieur, malgré les  
 » menaces effrayantes qui lui sont faites, ce Gé-  
 » néral donne ordre d'enfoncer les portes; & aussi-  
 » tôt il se retire avec ses troupes. Quelques heures  
 » après il envoya dans la maison des Dominicains,  
 » une garnison de deux cents Grenadiers. Ce châ-  
 » timent n'ébranle point le courage de ces Reli-  
 » gieux. Ils laissent les portes de l'Eglise toujours  
 » fermées, jusqu'à ce que le Général Anglois,  
 » frappé de leur courageuse piété, leur donne la  
 » liberté de les ouvrir, en les assurant que rien ne  
 » troubleroit plus les fonctions de leur ministère ».

J'admire avec vous le sacrifice que quelques Ec-  
 clésiastiques de Québec ont fait de leur revenu,  
 plutôt que d'abandonner le peuple dont la Provi-  
 dence les avoit chargés; mais admirez aussi avec  
 moi l'esprit de Religion qui a animé nos Mission-  
 naires Dominicains, & qui les porte à exposer  
 leur liberté & leur vie, & sacrifier leur bien, en  
 un mot, à s'exposer à toute la colère du Vain-  
 queur de l'Isle pour empêcher la profanation du  
 Temple du Seigneur. Cet acte de Religion a été  
 applaudi par les habitans, & cet applaudissement  
 vous prouvera sans doute qu'ils respectent la Reli-



gion, beaucoup plus que ne l'ont fait les Anglois à Québec.

La Lettre d'un Négociant de Saint-Pierre vous fournira les preuves de l'un & l'autre , p. 103. Relat.

M. . . . . » Vous avez fans doute appris les deux  
 » scènes que nos Prêtres réguliers donnerent à l'E-  
 » glise & au monde : scènes dont l'une fera à jamais  
 » honneur à la Religion , & aux Religieux qui ont  
 » eu le courage de la soutenir ; & l'autre fera  
 » toujours un sujet de honte & d'opprobre pour  
 » ceux qui n'ont pas rougi d'en être les auteurs.  
 » L'histoire de ce grand événement est parvenue  
 » jusqu'à vous ; & je me souviens qu'en son temps,  
 » vous me témoignâtes, dans une de vos lettres,  
 » la vive impression qu'il avoit faite sur votre es-  
 » prit : je n'en suis pas surpris, je l'avois éprouvé  
 » moi-même ; j'ai vu des gens , & ce n'étoit pas des  
 » Bigots , touchés , ébranlés , attendris jusqu'aux lar-  
 » mes. Je vis , & ces personnes avec moi , Jésus-  
 » Christ chassé de sa Maison , les portes du Temple  
 » fermées , une troupe de Soldats qui se présen-  
 » tent , les Officiers qui demandent les clefs , des  
 » Prêtres qui les leur refusent ; un Chef , un Vain-  
 » queur , un Conquérant qui vient lui-même , qui  
 » ordonne , qui tonne , qui menace ; un Supérieur  
 » toujours ferme , qui répond avec politesse , & re-

„ fufe avec vigueur : je vis ce furprenant fpectacle,  
 „ & d'autant plus furprenant, qu'il étoit nouveau.  
 „ Je fus témoin du châtement qui fut le prix d'une  
 „ fi vigoureuſe réfiftance ; le fait vous eſt connu ;  
 „ & vous me marquâtes dans une de vos lettres  
 „ quelle avoit été votre indignation lors que vous  
 „ apprîtes l'infame tradition que le P. la Valette  
 „ avoit faite de l'Eglife du Fort..... Mais qui le  
 „ croiroit ? Le plus grand crime qu'ait peut-être  
 „ commis le P. la Valette, a trouvé un Avocat dans  
 „ celui qui étoit envoyé, à ce qu'on diſoit, pour  
 „ punir ſes différens forfaits. Le P. de la Marche  
 „ a cru pouvoir juſtifier la conduite la plus oppoſée  
 „ à l'eſprit de la Religion, en ſe déclarant l'Apo-  
 „ logiſte de ſon Confrere. Il fait courir un Manu-  
 „ crit qu'il a intitulé, *Queſtion Morale*, dans le-  
 „ quel il s'efforce de juſtifier l'horrible tradition  
 „ que ſon prédéceſſeur a faite de la Maifon de  
 „ Dieu aux Proteſtans, & veut prouver qu'il a  
 „ pû & qu'il a dû la leur livrer pour y exercer  
 „ leur culte..... Tout ce qui eſt bien sûr, c'eſt  
 „ que dans la circonſtance, cet écrit eſt la pièce la  
 „ plus ſcandaleuſe, & la plus indécente apologie,  
 „ & qu'elle eſt encore plus criminelle que le crime  
 „ qu'elle s'efforce de juſtifier. Ennemi de tout  
 „ bien, l'Auteur veut corrompre le mérite d'une  
 „ action qui a édifié juſqu'aux ennemis de la Re-

» ligion Catholique. S'il n'a pas assez de courage  
 » pour l'imiter, il devoit gémir devant Dieu de sa  
 » pusillanimité & de sa foiblesse. Mais censurer l'œu-  
 » vre de Dieu, vouloir la faire passer pour une  
 » œuvre de ténébres, prêter sa plume, son ministe-  
 » re, ses talens pour obscurcir la vérité, & décorer  
 » le mensonge; faire tous ses efforts pour substituer  
 » l'un à la place de l'autre; je vous laisse le soin  
 » de caractériser une conduite qui me paroît  
 » si opposée à l'esprit de la Religion & à la desti-  
 » nation de ses Ministres, &c.

Voilà sans doute, Monsieur, des sentimens de Religion dans les habitans de nos Isles. En voici des œuvres. Relation, p. 25.

Les Dominicains ayant reçu ordre de laisser leur Eglise du Mouillage libre pour l'exercice du culte des Anglois, pour le 14 Mars 1762, arrêterent d'en tenir les portes fermées, & de porter en procession le Saint Sacrement à la Chapelle des Religieuses Hospitalieres, où l'on feroit tout le Service Divin en la maniere accoutumée, jusqu'à ce qu'ils pussent le faire librement dans leur Eglise. Ayant obtenu cette liberté le 3 Avril suivant, en conséquence d'une lettre très-pressante écrite par le P. Supérieur au Général Anglois, » on annonça  
 » le lendemain, Dimanche, cette heureuse nou-  
 » velle au peuple: on vit aussi-tôt la joie se peindre  
 sur



» sur tous les visages. La Messe finie , chacun se  
 » hâta d'aller la partager avec sa famille ; & à neuf  
 » heures précises, étant retournés chez les Reli-  
 » gieuses, les Dominicains trouverent un concours  
 » de peuple tel qu'ils n'en avoient peut-être jamais  
 » vu de si nombreux : après la bénédiction des ra-  
 » meaux , on se mit en marche. Que cette proces-  
 » sion fut différente de celle du 14 Mars ! A celle-  
 » ci , on n'avoit vu que larmes & consternation,  
 » on n'avoit entendu que sanglots , gémissemens,  
 » chant lugubre & lamentable ; à celle-là , on  
 » voyoit un air de triomphe , on chantoit des  
 » Cantiques de louanges en actions de grâces à  
 » celui qui fait tout ce qu'il veut sur la Terre ;  
 » comme dans le Ciel. Pendant tout le Service,  
 » quoique long , on vit dans les assistans une dé-  
 » votion & une ferveur extraordinaires. Les entre-  
 » tiens pendant cette journée n'eurent d'autres ob-  
 » jets que l'œuvre du Tout-Puissant. On ne man-  
 » qua pas de remarquer qu'elle étoit arrivée le jour  
 » consacré à la mémoire de l'entrée triomphante  
 » de Jésus-Christ dans Jérusalem & dans le Tem-  
 » ple, & à la Fête de Saint Ambroise , dont les  
 » Dominicains avoient tâché d'imiter l'exemple &  
 » la fermeté «.

Vous ne vous inscrirez pas, sans doute, en faux  
 contre cette relation ; les pierres de la Martinique

s'éleveroient contre vous ; & vous pourriez trouver dans Paris plusieurs témoins oculaires qui vous en attesteroient l'exacte vérité. La Religion est donc respectée dans nos Isles ; où , cependant , vous dites *qu'elle est nulle , à la célébration de la Messe près* . par la raison qu'il n'y a pas d'Evêché ; & c'est le troisième membre de votre assertion que je combats.

*La Religion est nulle dans les Colonies , à la célébration de la Messe près*

Qu'entendez-vous ? Voulez - vous dire que les Missionnaires ne font d'autre exercice de Religion que celui d'offrir nos Saints Mystères , ou que les habitans n'en font d'autre acte que celui d'y assister ; ou que les Ministres n'ont point de pouvoir légitime pour en faire davantage ?

Si les Missionnaires , en vertu de leur Ordination , ont le pouvoir légitime d'offrir le Saint Sacrifice de nos Autels , ils ont celui d'administrer les Sacremens de Baptême & de l'Eucharistie. Si les habitans assistent à la Messe , ils sont donc baptisés ; ils croient donc à la présence réelle ; ils font donc des actes de Foi , qui sont des actes de Religion. Le Pape , en sa qualité d'Evêque Universel , est l'Evêque propre des Isles , parce qu'il n'y en a point d'autre. Il donne presque tous ses pouvoirs aux Préfets Apostoliques ;

ceux-ci communiquent aux Missionnaires les pouvoirs Curiaux : la Religion n'est donc pas nulle dans nos Isles faute de pouvoir légitime pour en faire les exercices. *Les établissemens que plusieurs Ordres Religieux y ont faits, procurent aux habitans les mêmes secours de Religion qu'ils peuvent espérer au milieu du Royaume.*

Je pourrois me dispenser d'appuyer par des faits cette assertion de notre Souverain ; mais ils serviront à renverser la vôtre : vous ne les révoquerez point en doute. Ils sont rapportés, pour la plupart, par des Historiens dignes de foi ; vous les citez vous-même.

Le P. du Terre nous apprend que dans les Antilles on prêche tous les Dimanches, dans toutes les Eglises, à la Grand'-Messe, après avoir fait le Catéchisme aux Serviteurs & aux Nègres. *Tom. 2. pag. 428.*

Il ajoute, *pag. 502 & 3*, » que les Missionnaires ont cette consolation dans leurs peines, » d'avoir engendré à Jésus-Christ & à l'Eglise, » plus de quinze mille Esclaves.... Ils sont certainement touchés de Dieu, puisqu'ils consentent jusqu'à la mort la Religion qu'ils ont embrassée..... Ils viennent exactement à la Messe les Dimanches & les Fêtes, où, comme je l'ai dit, on leur fait un Catéchisme exprès, au-



» quel ils font soigneux de se trouver ; & j'ai  
 » assez souvent remarqué qu'ils y manquent plus  
 » par la faute de leurs Maîtres, qui les occupent ,  
 » que par leur négligence « .

» Ils fréquentent les Sacremens avec beaucoup  
 » de piété , & ce qui paroît comme incroyable  
 » en France, est le sujet ordinaire de notre admi-  
 » ration dans l'Amérique ; car nous les voyons fort  
 » souvent se confesser & communier , & il se passe  
 » fort peu de Dimanches , ou de Fêtes, où nous ne  
 » voyions plusieurs hommes & femmes faire leurs  
 » dévotions.

» Chez tous les Gouverneurs , l'Aumônier, ou  
 » quelqu'autre de la maison, a soin de les faire  
 » prier Dieu. L'on observe la même chose dans les  
 » meilleures familles, où le Commandeur, ou quel-  
 » que engagé, les fait prier Dieu le matin, avant  
 » que d'aller au travail, & le soir après l'avoir fini,  
 » &c.

Le P. Labat, Tome I. page 89, raconte que  
 » le jour de la Chandeleur il assista à l'Office ; il con-  
 » féssa beaucoup de personnes qui firent leurs dévo-  
 » tions. Le P. Martelly fit la prédication, dont  
 » il s'acquitta très-bien ».

Le même Auteur ajoute, Tome 5, page 127, &  
 28 : » Je ne manquai pas de me rendre le lende-  
 » main de bonne heure à l'Eglise. J'eus tout le temps

» de me préparer à dire la Messe ; personne ne  
 » songea à faire ses dévotions. Je célébrai la Messe,  
 » & je prêchai. Je ne puis m'empêcher de dire que  
 » je fus infiniment scandalisé du peu de Religion  
 » que je vis dans ce peuple. Je croyois être tombé  
 » des nues , & transporté dans un monde nou-  
 » veau , quand je pensois à nos habitans des Isles  
 » du Vent, & que je comparois leur dévotion , leur  
 » exactitude à s'approcher des Sacremens , leur  
 » respect pour leurs Pasteurs , leur modestie dans  
 » l'Eglise , aux manieres licencieuses & extraor-  
 » dinaires de ceux-ci. Ils étoient dans l'Eglise com-  
 » me à quelque assemblée , ou à quelque specta-  
 » cle profane ; ils s'entretenoient ensemble , rioient  
 » & badinoient. Sur-tout ceux qui étoit appuyés  
 » sur la balustrade , qui régnoit au tour de l'Eglise,  
 » parloient plus haut que moi , qui disois la Messe,  
 » & mêloient le nom de Dieu dans leurs discours,  
 » d'une maniere que je ne pus souffrir. Je les aver-  
 » tis trois ou quatre fois de leur devoir avec toute  
 » la douceur possible ; & voyant que cela n'opéroit  
 » rien , je fus obligé de le faire d'une maniere qui  
 » obligea quelques Officiers à leur imposer silence.  
 » Un honnête-homme eut la bonté de me dire après  
 » la Messe , qu'il falloit être plus indulgent avec les  
 » peuples de la côte , si on vouloit vivre avec eux.  
 » Je lui répondis que je suivrois volontiers son avis

» lorsque la gloire de Dieu n'y seroit point inté-  
 » ressee. Je ne doute nullement que les Peres Jé-  
 » suites n'ayent mis ces peuples sur un autre pied.  
 » J'ai vû dans toutes leurs Missions les choses très-  
 » bien réglées ; & quelque libertinage qu'ils trou-  
 » vent dans les lieux dont on les charge , il est  
 » rare , ou plutôt il est inoui que leur zèle , leurs  
 » bons exemples , & leur piété n'en soient venus  
 » à bout , &c.

» Le P. de Charlevoix , Jésuite , dans son His-  
 » toire de la Nouvelle-France , Tome I , page 196 ,  
 » nous dit que la grace opéroit aussi fort diverse-  
 » ment dans le uns & les autres : elle trouvoit dans  
 » les Hurons des cœurs plus rebelles , mais plus de  
 » constance dans le bien lorsqu'ils l'avoient em-  
 » brassé. Les Algonquins offroient à la grace un  
 » cœur plus facile à préparer , & ils lui oppoient  
 » des obstacles plus aisés à surmonter ; mais elle y  
 » rencontroit moins de solidité , & moins de dis-  
 » position aux grandes vertus. Elle triompha des  
 » uns & des autres ; elle corrigea ce qu'ils avoient  
 » de défectueux ; mais il en coûta bien des sueurs  
 » & du sang à plusieurs de ceux dont elle se servoit  
 » pour opérer de si merveilleux changemens.

Le P. Touron dans son Histoire des Hommes Il-  
 lustres de l'Ordre de S. Dominique , en parlant du  
 P. Paul , Supérieur Général des Missions de son



Ordre dans l'Amérique, s'exprime ainsi, Tome V, page 855: « La paix de Riswick, conclue le 20  
 » Septembre 1697, lui procura la liberté, & il ne  
 » s'en servit que pour continuer avec une nouvelle  
 » ferveur, les fonctions du Saint Ministère dans  
 » l'Isle Saint Domingue. Il n'en sortit vers la fin  
 » du dernier siècle, que pour se dérober aux ap-  
 » plaudissemens des peuples; car on assure que le  
 » Seigneur avoit honoré sa sainteté par des Miracles.  
 » Si tous les habitans de l'Isle n'avoient pas assez  
 » profité de ses travaux & de ses exemples, il en  
 » laissa au moins plusieurs qu'on pouvoit regarder  
 » comme fort réglés dans leur conduite, bien ins-  
 » truits de leur Religion, & en état d'aider par leur  
 » docilité, à policer la Colonie. Un Religieux di-  
 » gne de foi nous a assuré, qu'étant arrivé lui-mê-  
 » me dans l'Isle Saint Domingue, 20 ou 24 années  
 » après le départ du serviteur de Dieu, il n'enten-  
 » doit parler dans toute la Colonie que des vertus  
 » du P. Paul, de l'austérité de sa vie, de son zèle  
 » infatigable dans les travaux de l'Apostolat, de son  
 » ardente charité pour les pauvres, & de son ap-  
 » plication continuelle à gagner des ames à Jesus-  
 » Christ.

Le même Auteur nous apprend encore, Tome 6, pages 598 & suivantes, » que le P. Martel, chargé

« d'abord du foin de la Paroisse appellée la grande  
 « Ance, l'une des plus étendues & des plus peu-  
 « plées de toute la Martinique, ne tarda pas à con-  
 « noître à quel travail il étoit destiné : mais sans se  
 « rebuter, & sans craindre la fatigue, il mit toute  
 « sa confiance dans le secours Divin, résolu de sa-  
 « crifier son repos, sa santé, & sa vie même, s'il le  
 « falloit, au salut de tant d'ames qui n'avoient  
 « point profité des peines qu'on s'étoit don-  
 « nées jusqu'alors pour leur instruction & leur  
 « conversion. Le succès répondit à sa confiance,  
 « comme on le voit par sa lettre écrite à M. le G-  
 « Chev. à Clamecy, datée de la Basse-Pointe le  
 « 24 Janvier 1727.

« Dans cette Isle, où l'ignorance est extrême,  
 « la corruption affreuse, & le travail trop souvent  
 « ingrat, le Seigneur ne m'a point laissé sans quel-  
 « que consolation. Après les fatigues de trois années  
 « entières dans ma première Paroisse, qu'on appelle  
 « la grande Ance, qui est très-étendue, j'ai eü la  
 « satisfaction de voir la plupart des habitans garder  
 « exactement tout ce qu'il falloit, pour être en état  
 « de faire leurs Pâques. Il y avoit même dans cette  
 « Paroisse une douzaine de jeunes hommes, non  
 « mariés, qui communioient tous les mois, ou tous  
 « les deux mois. Un plus grand nombre de jeunes  
 « filles donnoient aussi dans la solide piété : deux

» d'entr'elles se sont consacrées à Jesus-Christ  
 » dans le Cloître. J'avois déjà vû bien des Nègres  
 » & des Nègresses se retirer de leurs anciens désor-  
 » dres : parmi ces dernieres , les conversions sem-  
 » bloient se multiplier notablement ; & je pou-  
 » vois espérer un renouvellement entier dans ma  
 » Paroisse, lorsque mes Supérieurs jugerent à pro-  
 » pos de m'envoyer dans celle où je suis à présent.  
 » Je n'ai jamais versé tant de larmes , que le jour  
 » de mon adieu , qui fut un Dimanche, à la Messe.  
 » De jeunes personnes , à qui j'avois fait faire la  
 » premiere Communion , furent les premieres qui  
 » m'attendrirent par leurs gémissemens : m'étant ve-  
 » nu voir avant la Messe , ils ne purent me rien dire  
 » que par les larmes & les sanglots ; & il ne me fut  
 » pas possible de leur répondre d'une autre maniè-  
 » re. Il fallut cependant se contraindre pour mon-  
 » ter à l'Autel : je le fis , comme je pus ; & après  
 » l'Evangile , lorsque j'ouvris la bouche pour faire  
 » mon dernier sermon , les larmes étoufferent en-  
 » core mes paroles : je ne sçais si dans toute l'E-  
 » glise il y eut quatre personnes qui n'éprouverent  
 » pas la même foiblesse. Tous ceux qui au sortir  
 » de la Messe venoient me saluer , étoient en pleurs ,  
 » & je me voulois du mal de ce que , malgré moi ,  
 » je faisois comme eux : mais ce me fut une gran-  
 » de consolation quand on m'eût mis dans celle



» où je suis , qui n'est séparée de la première que  
 » par une rivière ». Et après avoir fait la descrip-  
 tion de ce pays , & fait connoître le caractère &  
 les mœurs de ses habitans , il satisfait à l'empres-  
 sement de M. le G. Chevr. » Vous me priez ,  
 » dit-il , de vous apprendre pour votre édification  
 » quelles sont mes occupations dans l'endroit où je  
 » suis... Tous les jours de Dimanche & de Fête, de-  
 » puis quatre heures du matin jusqu'à quatre heu-  
 » res du soir , je suis au Confessionnal , ou dans  
 » la Chaire. Les cinq premières heures sont pour  
 » entendre les confessions. A neuf heures je dis la  
 » Messe , & fais le Sermon ; cela me mène jusqu'à  
 » onze heures. Suit l'Instruction , ou le Catéchisme  
 » pour les Nègres Créoles: l'Eglise est toujours plei-  
 » ne. J'en fors à une heure pour aller dîner ; & à  
 » deux heures précises nous disons Vêpres , le Cha-  
 » pelet , le *Salve Regina*. Les premiers Dimanches  
 » du mois il y a Procession & Salut ; & toujours  
 » après Vêpres je fais un Catéchisme pour les Né-  
 » gres qui n'ont pas encore reçu le Baptême.

» Le P. Tournon rapporte *ibid.* page 615 , qu'un  
 » Religieux de mérite qui avoit travaillé long-  
 » temps avec honneur dans nos Missions de l'A-  
 » mérique , revint en France , & se rendit à Paris  
 » en 1747 : que pendant son séjour dans la Maison  
 » du Noviciat Général , il lui parla souvent des

» travaux presque incroyables du Pere Martel, qu'il  
 » avoit souvent vû, & confessé pendant sa Mission  
 » dans la Basse-Pointe : qu'y ayant été envoyé  
 » deux ans après le départ de cet homme Apосто-  
 » lique, il fut témoin de la ferveur édifiante d'un  
 » grand nombre de ses habitans ; que les esclaves  
 » de cette grande Paroisse pouvoient passer pour  
 » les mieux instruits de toute la Martinique, & que  
 » le nombre des communians étoit très-considéra-  
 » ble. Ce même Religieux déclare dans le Mémoire  
 » qu'ils laissa au Pere Touron, que quoique tous  
 » les jours de Dimanche & de Fête, il se rendit  
 » à son confessionnal à cinq heures du matin, &  
 » qu'il n'en sortit que pour la Grand'-Messe, il lui  
 » étoit impossible d'entendre toutes les confessions  
 » des Nègres & Nègresses qui se présentoient avec  
 » un louable empressement.

La Relation de la Martinique rapporte deux lettres du P. Faget au Général Anglois, par lesquelles on voit que les exercices de Religion se font à la Martinique avec autant d'exactitude & de piété qu'au milieu du Royaume. Vous en jugerez vous-même par la lecture de ces deux lettres, & vous ne direz plus que *la Religion est nulle dans nos Isles, à la célébration de la Messe près.*

» Monseigneur, oserai-je parler à Votre Excel-  
 » lence ? Le silence qu'elle a gardé à mes deux

17 premières lettres , qu'elle n'a rompu , que pour  
 20 marquer son courroux par des châtimens , sem-  
 23 ble me l'interdire : mais sa bonté connue me ras-  
 26 sure. Eh ! pourquoi n'espérerions-nous pas que  
 29 Dieu fléchira enfin le cœur de celui qu'il a éta-  
 32 bli sur nous , & qu'il nous ordonne de respec-  
 35 ter comme son Ministre ? C'est pour la cause de  
 38 Dieu que je prends la liberté de vous parler  
 41 c'est pour sa Religion , pour son culte , pour ses  
 44 Autels ; c'est pour son Temple , & vous avez  
 47 prouvé que vous en respectez la sainteté. Avec  
 50 quelle joie ne vit-on pas éclater ce respect , lors-  
 53 que vous arrêtares ceux qui en alloient briser les  
 56 portes , & y entrer comme dans une ville de guer-  
 59 re ? C'est pour un grand peuple dont vous devez  
 62 vous regarder aujourd'hui comme le pere , &  
 65 qui , par mon canal , dépose dans votre sein ses  
 68 allarmes , sa détresse , les gémissemens. *Les pier-  
 71 res du Sanctuaire sont dispersées dans toutes les  
 74 rues ; les vieillards demeurent dans le silence , les  
 77 vierges tiennent leurs têtes baissées vers la terre ;  
 80 les hommes sont dans l'abattement , & les fem-  
 83 mes inconsolables ».*

86 « A la veille d'une semaine que les Peres ap-  
 89 pellent la Sainte , ou la grande semaine , dont  
 92 tous les jours sont solennels , où l'Eglise mul-  
 95 tiplie ses prieres publiques où les infidèles sont



» admis au Sacrement de la Foi ; où les lépreux  
 » spirituels vont se montrer au Prêtre pour être  
 » purifiés ; où enfin toutes les affaires séculières  
 » cessent pour ne vaquer qu'à celle de Dieu & du  
 » Salut ; où la célébration des Mystères d'un Dieu  
 » souffrant, crucifié, ressuscité, touche & attire  
 » les moins religieux & les plus indifférents : c'est à  
 » la veille de ces saints jours , qu'une multitude  
 » de Chrétiens se voit avec douleur dans l'impuif-  
 » sance de s'assembler avec son Pasteur, pour pren-  
 » dre part à ses solemnités. Ils ne le peuvent que  
 » dans le lieu ordinaire de leurs assemblées : prof-  
 » ternés à vos pieds , ils vous supplient, ils vous  
 » conjurent, Monseigneur, de le leur rendre en  
 » les maintenant dans le droit exclusif qu'ils ont  
 » d'en user. Vous leur avez promis, par un acte  
 » signé de votre main, scellé de votre autorité,  
 » de leur conserver ce droit : pourroit-on l'enfrein-  
 » dre sans ternir votre gloire « ?

» Jusqu'à ce temps de grace que nous allons  
 » célébrer, Saint Ambroise, dans un cas tout sem-  
 » blable au nôtre, gémissoit dans l'oppression ; mais  
 » sans rien perdre de sa fermeté, menacé de l'exil,  
 » & même de la mort, assiégé dans son Eglise avec  
 » son peuple , dont une partie avoit payé des  
 » amendes considérables, ce saint temps ramena le  
 » calme & la paix, brisa le joug de l'oppression

» avec le cœur de ceux qui l'avoient imposé. Ce  
 » Saint Evêque prêchant à son peuple, on vin  
 » annoncer que, par ordre de l'Empereur, les sol-  
 » dats qui assiégeoient l'Eglise, s'étoient retirés &  
 » les amendes levées avoient été rendues. A cette  
 » nouvelle la joie du peuple éclata par des applau-  
 » dissemens & des actions de grâces ; les soldats  
 » eux-mêmes s'empresserent d'apprendre ce chan-  
 » gement & d'entrer dans l'Eglise pour baiser les  
 » Autels en signe de paix. A quoi tient-il, Monsei-  
 » gneur, que nous ne jouissions du même bien, &  
 » vous de la même gloire ? Il ne faut qu'une parole  
 » de votre bouche : daignez la prononcer ; elle  
 » consacra votre nom dans cette Isle, & le ren-  
 » dra plus recommandable que toutes vos conquê-  
 » tes. Vous verrez le peuple faire éclater sa joie,  
 » & les langues liées jusqu'ici se répandre en éloges  
 » & en témoignages de reconnoissance à l'arrivée  
 » de celui qui annoncera la paix : Jérusalem repren-  
 » dra ses habits de soie ; ses enfans chanteront leurs  
 » cantiques de réjouissance. Hâtez ce moment,  
 » Monseigneur, pour notre bonheur, & j'ose dire,  
 » pour le vôtre. En favorisant la cause de Dieu, &  
 » prenant les intérêts du pauvre, vous vous ferez  
 » du bien à vous-même, comme Josias : car *tout*  
 » *le bien ne lui est arrivé, que parce qu'il a connu*  
 » *le Seigneur* ».

MONSIEUR,

» J'ai l'honneur d'assurer à Votre Excellence, que  
 » s'il étoit possible d'ajouter à la profonde soumis-  
 » sion, & au parfait dévoûement que la Religion  
 » nous prescrivent à votre égard, la faveur que  
 » vous nous avez accordée de revoir dans le bercail  
 » le troupeau dispersé, nous est si chère, si pré-  
 » cieuse, qu'elle suffiroit seule pour y mettre le  
 » comble.

» La reconnoissance dont nous sommes pénétrés  
 » est si vive, qu'elle a cherché avec empressement  
 » à se répandre dans toute la Colonie, & à en  
 » pénétrer particulièrement ceux que la Providence  
 » a confiés à nos soins. En leur distribuant le pain  
 » de la parole de Dieu, dont ils ont été privés pen-  
 » dant quelques jours, j'ai fait tous mes efforts pour  
 » leur faire sentir le prix du bienfait que nous avons  
 » reçu de Votre Excellence. La joie qui s'est répan-  
 » due sur leur visage pendant mon exhortation,  
 » annonce les mouvemens de leur cœur. Je me flatte  
 » qu'ils contribueront beaucoup plus que mes ex-  
 » pressions à vous convaincre de la vive gratitude  
 » & du respect avec lequel, &c ».

Vous trouverez peut-être ce récit un peu long ;  
 mais il a été nécessaire de multiplier les faits pour  
 multiplier les preuves, afin d'effacer jusqu'à la



moindre trace d'une assertion qui terniroit la réputation des Missionnaires & des habitans. J'espère qu'après la lecture de ces faits, vous retrancherez de votre ouvrage cette assertion qui le dépare certainement ; & que vous en conclurez que nos Missionnaires administrent tous les secours de Religion qu'on peut désirer au milieu du Royaume, & que nos habitans sçavent en profiter ; & que par conséquent la Religion n'est pas nulle dans nos Isles, à la célébration de la Messe près.

---

QUATRIEME OBSERVATION.

» **N**OUS n'aurions pas, dites-vous, page 493,  
 » à désirer des Evêchés dans nos Colonies, si le  
 » Ministère étoit informé du besoin qu'on en a ».

Mais n'est-il pas instruit du contraire, après que Sa Majesté a déclaré solennellement en 1721 & 1743, que *les Etablissemens que plusieurs Ordres Religieux ont faits dans les Isles, procurent aux habitans tous les secours de Religion qu'ils peuvent désirer au milieu du Royaume ?* Seroit-il possible que, parmi tant de Missionnaires dont la rare piété, le zèle ardent & les travaux incroyables ont fait l'admiration de l'un & l'autre hémisphère, parmi tant de Gouverneurs & Intendants que Sa Majesté a choisis pour Administrateurs de ces Colonies, & qui étoient

étoient si dignes de ce choix parmi tous les habitans dont plusieurs ont fait encore l'édification du public par leur piété éclairée , il ne se soit pas trouvé un seul homme assez zélé , assez pieux , assez éclairé , & assez sage pour représenter le besoin d'Evêchés dans nos Isles ? Seriez-vous donc resté le seul dans Israël qui n'eût pas fléchi le genou devant l'idole de la *domination des Supérieurs Ecclésiastiques* , de l'*autorité arbitraire des Administrateurs* , & de l'*irreligion des habitans* ? Les objections que vous vous faites contre le projet que vous présentez , vous paroissent si foibles , que vous croyez que *sur les lieux elles seroient prises pour autant d'ironies* , page 496 : & cependant les réponses que vous y donnez me paroissent aussi peu solides , que les principes que vous posez.

» Vous donnez d'abord pour certain , que les  
 » Carmes n'ont obtenu l'aveu du Gouvernement  
 » pour leur Etablissement dans les Isles , que sur  
 » le pied d'hospices pour l'entretien de leurs Mis-  
 » sions.

» Un hospice est , selon le Dictionnaire de l'A-  
 » cadémie , une petite maison Religieuse établie  
 » pour y recevoir les Religieux du même Ordre  
 » qui y passent , & où il n'y a pas assez de Reli-  
 » gieux pour y faire régulièrement le service.

Or lisez les Lettres-Patentes de 1650 que vous

» rapportez page 440 , & vous verrez si l'Etablis-  
 » ment que le Roi permet aux Carmes , n'est que  
 » pour un hospice. Permettons . . . de s'établir ès  
 » Isles . . . y faire construire & édifier Eglises , Cha-  
 » pelles , Maisons , Cloîtres , Dortoirs , Refec-  
 » toir , Offices , Jardins , & autres Edifices , & lieux  
 » plus commodes . . . pour leur Ordre & qui leur  
 » appartiendront par acquisition , donation ou au-  
 » trement , pour y célébrer le service Divin , prê-  
 » cher , confesser , évangéliser , instruire les peuples  
 » en la Foi & Religion Catholique. » Ces expres-  
 » sions sont trop claires pour avoir besoin de com-  
 » mentaire.

Vou assimilez les Jésuites aux Carmes pour  
 réduire leurs Etablissmens à des hospices ; & ce-  
 pendant ils sont traités plus favorablement par  
 les Lettres-Patentes de 1704 que vous rapportez  
 pages 445 & 6. « Permettons aux Religieux de la  
 » Compagnie de Jesus, de s'établir dans la partie  
 » du Nord de l'Isle Saint Domingue . . . Voulons  
 » que pour partie de la fondation de la Maison  
 » principale qu'ils établiront au Cap & au port  
 » de Paix, le Fermier de notre Domaine d'Oc-  
 » cident paye en France par chacun an , entre les  
 » mains du Procureur des Missions, la somme de  
 » 1 liv . . . Voulons qu'au quartier du Cap, il  
 » soit donné auxdits Religieux un terrein commode,



» & non concédé, pour y bâtir leur maison prin-  
 » cipale proche le Presbytere s'il se peut, & un  
 » autre pour établir une habitation. . . Voulons que  
 » les habitans soient tenus de fournir aux Peres qui  
 » desserviront les Cures. . . une Eglise en chaque  
 » quartier, avec un logement commode & en état  
 » de pouvoit contenir au moins deux Religieux &  
 » autant de Domestiques.

Vous voyez, Monsieur, que Sa Majesté distingue  
 les hospices des Maisons principales, & qu'elle or-  
 donne l'Etablissement de celles-ci, avant l'Etablis-  
 sement de ceux-là.

Je n'ai point les Lettres-Patentes qui regardent  
 les Jacobins; l'extrait que vous en donnez est si  
 abrégé qu'il n'est pas possible d'en rien conclure.  
 Ce qu'il y a de vrai, & ce que je vous ai déjà prou-  
 vé, c'est que le terrain qu'ils possèdent au Mouil-  
 lage, ils l'ont acheté de leurs deniers, & que  
 leur habitation leur a été donnée par Madame du  
 Parquet pour tout autre objet que celui des Mis-  
 sions.

Vous exagerez beaucoup, page 497, le nom-  
 bre des Nègres qui sont sur cette habitation. Il faut  
 d'abord observer que les habitations des Religieux  
 sont mieux pourvues en Nègres que celles des ha-  
 bitans, parce que les douceurs que la charité des

Religieux leur fait goûter dans leur esclavage, les portent à se multiplier d'avantage.

Vous comptez 500 Nègres dans la sucrerie des Dominicains ; il y a apparence que vous avez fait ce calcul dans le temps que ceux de la Grenade s'y trouvoient après la vente de l'habitation qu'ils possédoient dans cette Isle, & qu'ils n'avoient pas voulu vendre aux Anglois, pour ne pas exposer la foi de ces esclaves à un péril évident de subversion. Ma conjecture est d'autant mieux fondée, qu'il est notoire qu'en 1764 la paroisse Sainte Marie ne comprit que deux cents vingt & un Nègres de cette habitation dans l'imposition pour les réparations de l'Eglise.

Vous ne me paroissez pas mieux instruit de leurs revenus. Vous leur donnez, page 497, 150000 liv. de revenu de leur sucrerie dans laquelle vous supposez cinq cents esclaves. Mais cette assertion me paroît en contradiction avec celle où vous dites page 509, que cent Nègres doivent donner sur une habitation 50000 liv. Les Dominicains n'ont donc que trois cents, & non pas cinq cents Nègres, puisque vous ne leur donnez que 150000 liv. & s'ils n'ont que trois cents Nègres, ils n'ont que 90000 liv. de revenu, puisque pour cinq cents, vous leur donnez 150000 liv. En réduisant encore les Nègres au nombre de 221, selon la con-

tribution imposée par la paroisse de Sainte Marie sur cette habitation en 1754 & 1767, il faudra réduire ce revenu de plus de la moitié.

Vous faites monter le casuel de leur Eglise du Mouillage à 40000 liv.

Mais d'où avez-vous appris que le casuel montoit si haut? Des Marguilliers? cette paroisse n'en a pas. Elle a été bâtie des deniers de ces Religieux, elle est entretenue à leurs dépens; il est bien juste que tout le casuel tourne à leur profit. Est-ce du Procureur de la Maison? le montant n'en passe point par ses mains. Est-ce du Supérieur? il l'abandonne au Curé pour subvenir aux besoins des pauvres de sa paroisse. Est-ce du P. Curé lui-même? n'ayant point de compte à en rendre à personne, il ne s'en rend point à lui-même; il distribue à mesure qu'il reçoit, & que le besoin se présente.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le casuel de la paroisse Saint Pierre est presque aussi considérable que celui de la paroisse du Mouillage: cependant M. l'Abbé Peraut qui a desservi pendant quelques années la paroisse de Saint Pierre, depuis la retraite des Jésuites, & qui avoit beaucoup augmenté les droits Curiaux, ne cessoit de se plaindre de n'avoir pas de quoi vivre, même avec la pension de 6000 liv. que la Cour lui faisoit en sa qualité de Préfet Apostolique.



Au reste , en évaluant les revenus des Dominicains , n'eût-il pas été de l'équité d'évaluer aussi les dépenses auxquelles ils sont exposés , pour les bien apprécier ? L'entretien des Nègres va fort loin , surtout , quand il est fourni par la charité à des esclaves qu'elle traite en hommes , & non par la cupidité qui les traite comme des bêtes. Les Supérieurs Réguliers exercent l'hospitalité à laquelle les Evêques seroient obligés , s'il y en avoit dans nos Isles , ce qui leur occasionne beaucoup de dépenses ; ils donnent 2500 liv. de pension annuelle à chaque Curé , outre trois Nègres qu'ils lui fournissent & les frais de maladies : ils accordent une pension de 200 liv. à chaque Missionnaire qui se retire en France après dix à douze ans de service. » Enfin les Missions , au rapport du P. Labat, Tome 6 , page 334 , sont obligées de faire de grosses dépenses pour les voyages des Religieux qu'on fait venir de France , ou qui y retournent ».

Je ne discuterai point les revenus que vous attribuez aux autres Ordres Religieux ; l'erreur dans laquelle vous êtes tombé sur ceux des Dominicains , vous redressera sans doute sur les autres.

D'ailleurs , si nos Missionnaires jouissent de revenus un peu considérables , le bon usage qu'ils en font doit nous empêcher de leur porter envie

Il est certain que le casuel de l'Eglise du Mouillage est distribué aux pauvres de la paroisse ; & vous le faites monter à quarante mille livres ; somme que vous trouverez sans doute bien considérable respectivement au revenu des Dominicains , même selon l'excessive évaluation que vous en faites. Les aumônes qu'ils distribuent sont si abondantes , que le P. Labat , Tome I , page 114 , & Tome II , page 238 , fait une espèce de reproche au P. Paul , Supérieur de la Martinique , de ruiner la Maison par la profusion de celles qu'il répandoit. Nous les avons vû faire construire à leurs frais une Eglise paroissiale au Mouillage en 1655 , & une autre plus considérable en 1721. On les a vû faire élever à la Guadeloupe , de leurs deniers , une tour , & dresser des batteries pour la défense de l'Isle. Labat , Tome 5 , pages 492 & suiv. Leur désintéressement n'a pas été moins sensible dans cette Isle , puisqu'ils avoient de la peine à recevoir la succession de M. Hincelin de Morache , quoique le bien de leur Maison fût peu considérable. Labat , Tome IV , page 383. Il étoit en effet si peu , que le P. du Tertre , Tome II , page 438 , dit que ces *grandes possessions* qu'ont nos Religieux , ne leur ont pas encore fourni le nécessaire à la vie & au vêtement.

» Quant aux Missionnaires particuliers , on en  
 » voit peu , dites-vous pages 498 & suivante , reve-

„ nir sans pécule plus ou moins considérable , em-  
 „ ployé à s'affranchir de la règle , dans les Maisons  
 „ de leur Ordre , ou à des sécularisations scanda-  
 „ leuses. Le pécule , ajoutez-vous , est le fruit du  
 „ commerce.

Mais avec quel fonds nos Missionnaires peuvent-ils faire le commerce ? Le casuel des Paroisses est si peu considérable , que la Mission donne , comme je l'ai déjà dit , 2500 liv. de pension à chaque Curé. Eh ! seroit-il possible que les Missionnaires fissent un commerce dans leur Paroisse , tandis que le Procureur - Syndic de la Mission vend ses denrées , & achete les provisions sur le lieu , comme il est notoire ? D'ailleurs , les Missionnaires sont assurés d'une pension de 200 liv. à leur retour en France. Cette pension est suffisante pour fournir à leur besoin. Dès-lors ils ne sont pas tentés de faire un pécule pour cet objet , ni par conséquent de se livrer au commerce ; d'autant plus qu'il leur est très-sévérement interdit par les actes de leurs Chapitres , & notamment par le dernier que la Province de Toulouse a tenu , qui leur en défend jusqu'à la moindre apparence. *Missionariis strictissime inhibemus , quidquid mercaturæ & negotiationis speciem redolet.*

Vous n'aurez pas porté un jugement si désavantageux sur nos Missionnaires après leur retour en



France , si vous aviez lû ce que dit le P. Labat ,  
*Tom. 6, pag. 333.* Ami de la vérité, comme je veux  
 bien croire que vous l'êtes, vous serez sans doute  
 bien-aîsé qu'on vous la fasse connoître. Je vais en  
 conséquence mettre sous vos yeux les propres ter-  
 mes de cet Auteur.

» Les Religieux qui avoient passé dans les Mis-  
 » sions toute leur jeunesse, qui est le tems où ils au-  
 » roient pû travailler pour leur Couvent, étoient  
 » pour l'ordinaire obligés d'y retourner, cassés de  
 » fatigues, hydropiques, ou paralytiques; en un  
 » mot, hors d'état d'y rendre aucun service. Il  
 » sembloit qu'ils venoient manger le miel, après  
 » avoir toujours été absens de la ruche, & n'y avoir  
 » jamais travaillé. Quand même la charité qui doit  
 » être entre les Religieux, auroient étouffé les mur-  
 » mures de ceux qui étoient demeurés au Couvent,  
 » qui avoient passé toute leur vie dans l'observan-  
 » ce & dans le travail; cette même charité ne pou-  
 » voit pas empêcher ceux qui y revenoient, de  
 » penser qu'ils alloient être à charge à leur Cou-  
 » vent; & qu'au lieu de soulager leurs freres, en leur  
 » aidant à porter le fardeau de la Religion, ils al-  
 » loient leur en augmenter la pesanteur par le soin,  
 » les peines & les dépenses qui seroient nécessaires  
 » pour les soulager, ou les guérir. Ils avoient hon-  
 » te d'y paroître les mains vuides, & ce qu'ils em-

» portoient avec eux ne pouvoit pas manquer de  
 » porter un préjudice considérable aux Missions ». OÙ est donc , Monsieur, ce prétendu pécule ? Vous voyez , par le P. Labat , que ce que les Missionnaires emportoient en France pour le soulagement de leurs infirmités , étoit l'effet de la reconnoissance de la Mission pour les services qu'elle avoit reçus de ses membres , & non le fruit de leur commerce , comme vous le supposez : il n'eût pas porté un préjudice considérable aux Missions.

Le même Auteur vous auroit éclairé sur ce que vous appelez *secularisations scandaleuses*. Voici comme il en parle , *Tom. 1 , pag. 88 & 89.* » M. Braguez avoit un frere Religieux de notre Ordre , & qui , après avoir servi dans nos Missions près de vingt-cinq ans , avoit été obligé de repasser en France : quoique ce fût un Religieux fort sage , fort sçavant & fort éclairé dans toutes sortes d'affaires , il n'avoit pû éviter de tomber dans la disgrâce du Comte de Blenac , qui avoit enfin obtenu une Lettre de cachet qui l'appelloit à la Cour. Sa goutte & les autres infirmités qu'il avoit contractées dans les Missions , ne lui permettant plus de vivre dans l'abstinence & l'austérité de nos Provinces réformées de France , il passa , avec la permission des Supérieurs , dans le grand Ordre de Saint Benoît , où il resta quelques années avec

» beaucoup de piété. Mais la froidure du pays aug-  
 » mentant sa goutte & ses autres maladies, les Mé-  
 » decins lui conseillèrent de retourner aux Isles,  
 » où ils prétendoient que la chaleur du climat ai-  
 » deroit à diminuer ses douleurs. Il revint en effet  
 » à la Martinique dans le mois de Juin 1698. Il fut  
 » reçu avec joie de son frere & de sa belle-sœur ;  
 » les Puissances le virent avec plaisir, & nos Peres  
 » même, quoiqu'il ne portât plus leur habit, eu-  
 » rent pour lui la même déférence qu'autrefois, &  
 » faisoient peu de chose sans prendre son avis. Les  
 » Jésuites le prièrent d'accepter une Cure qu'ils  
 » desservoient au quartier du Cul-de-sac à Vaches  
 » près le Fort Royal ; il y fut jusqu'à ce que la  
 » goutte l'obligea de revenir chez son frere où je le  
 » laissai, en 1705, honoré & estimé de tout le  
 » monde. » Cet exemple prouve que les séculari-  
 » sations, quand il en arrive parmi les Missionnaires,  
 » ne produisent point de scandale. Ils ne s'affran-  
 » chissent pas davantage de l'observance de leur Ré-  
 » gle à leur retour en France, si les infirmités qu'ils  
 » ont contractées au service des Missions ne les for-  
 » cent à prendre quelque adoucissement : car j'en ai  
 » vu plusieurs qui faisoient l'édification de leurs freres  
 » par leur scrupuleuse exactitude à observer les  
 » Régles de leur Ordre.

Après avoir attaqué le vœu de pauvreté, vous atta-



quez, p. 499, celui d'obéissance; & ce n'est pas avec plus de fondement. » L'éloignement où les Missionnaires sont de leur Supérieur, les considérations particulières, rendent, dites-vous, la subordination à peu près nulle.

Mais nos Isles ne sont point assez étendues, ni les Paroisses de chaque Mission assez dispersées, pour que les Préfets Apostoliques ne puissent exactement les visiter, comme ils ne manquent point de le faire, ainsi qu'il leur est enjoint (a), & que vous avez pu le voir observé, au rapport du P. Labat, en plusieurs endroits.

Je vous ai prouvé ailleurs qu'il n'existoit point de considération particulière, qui pût être un obstacle à la subordination; que les Supérieurs n'avoient aucun intérêt personnel à ménager leurs inférieurs, parce qu'ils n'avoient pas des comptes à

( a ) *Ne pastoralis sollicitudo torpescat, injungimus Superiori-Generali, aut, eo absente, vel impedito, ejus Vicario, ut juxta Concilii Tridentini decretum, Sess. 7. de Reform. cap. 8. semel quolibet anno singulas parræcias visitet præmissâ exhortatoria Encyclicâ Epistolâ visitationis mentem aperiente & indictam visitationis diem exprimente. Quæquidem Encyclicâ intra Missarum solemnia publicabitur Dominicâ die præfatam visitationem immediate præcedente, ut fideles præmoniti convenire ad Ecclesiam possint.* Actes du Chap. des Dominicains de la Province de Toulouse.

leur rendre ; que la discipline régulière subsistoit dans les Missions , comme dans les Provinces de l'Ordre ; que la puissance coercitive étoit entre les mains des Supérieurs, vis-à-vis de leurs inférieurs ; & que ceux-ci avoient un intérêt particulier à garder la subordination par l'amovibilité de leur place.

Si le Provincial des Dominicains a sollicité en 1753 l'autorisation des arrangemens qu'il entendoit faire dans le spirituel & dans le temporel de la Mission de Saint-Domingue, c'est pour en assurer l'exécution contre les obstacles que les Administrateurs auroient pu y apporter.

Si un Missionnaire a fait le fanatique à la Martinique, je n'entreprendrai point sa justification ; mais je puis vous assurer qu'il n'a point été envoyé par ses Supérieurs à Saint-Domingue. Ces deux Missions ne dépendent point du même Supérieur ; & le Supérieur d'une Mission ne peut point envoyer des sujets dans celle de l'autre Supérieur.



---

 CINQUIEME OBSERVATION.

JE suis persuadé que vous avez équivoqué sur la résistance que vous prêtez , *pag.* 501 , aux Missionnaires , à se soumettre à la Déclaration du Roi du 31 Juillet 1763. Vous avez sans doute pris pour résistance de la part des Missionnaires le refus que fit le Conseil Supérieur de la Martinique , d'enregistrer les pouvoirs du Supérieur-Général des Missions des Dominicains , faute de Lettres d'attache, comme il en présentoit pour ses pouvoirs de Préfet Apostolique. Cette affaire fut portée en Cour , il y a sept à huit ans , & il fut décidé que les pouvoirs n'étoient point sujets à l'enregistrement, parce qu'ils sont des pouvoirs purement claustraux. Mais leur subordination , à l'égard de l'autorité civile , arrêta les représentations qu'ils auroient pû faire sur cet objet. C'est donc mal-à-propos que vous reprochez aux Missionnaires , *pag.* 500 , de l'insubordination même à l'égard de l'autorité civile. La conduite que le P. Fager a tenue à la Martinique , vis-à-vis le Général Anglois , doit bien vous convaincre que nos Missionnaires , en rendant à Dieu ce qui lui est dû , rendent aussi exactement à César ce qu'ils lui doivent. C'est le témoignage que lui a



rendu son Général. Il est trop respectable pour que vous n'ayez pas du plaisir de le voir. Il est renfermé dans une de ses Lettres, datée de Salamanque, le 4 Septembre 1762, & rapportée dans l'Avertissement de la Relation de la Martinique, pag. 8. Cette Lettre est conçue en ces termes :

» J'avois déjà chargé le R. P. Tareau de vous  
 » faire sçavoir combien je suis satisfait & édifié de  
 » votre conduite dans les circonstances critiques  
 » où la Providence a permis que vous vous trou-  
 » vassiez. Oui, certainement, ce n'est pas dans  
 » l'augmentation ou dans la conservation des  
 » biens de la terre, que des Chrétiens, des Prê-  
 » tres, & moins encore des Religieux destinés  
 » par état au Ministère Apostolique, doivent la  
 » trouver cette consolation; c'est dans la seule fidé-  
 » lité à remplir le Saint Ministère aux dépens de  
 » tout, & de la vie même. Je rends de très-humbles  
 » actions de grâces au Seigneur, de ce qu'il n'a pas  
 » permis que vous ayez envisagé ni craint d'au-  
 » tre malheur que celui de scandaliser l'Eglise  
 » par une foiblesse qu'elle n'a jamais cessé de con-  
 » damner, lors même qu'elle a cru devoir la tolé-  
 » rer: c'est en effet le seul malheur à craindre en  
 » pareille occasion: tout ce qu'on souffre pour  
 » l'éviter, c'est le vrai bonheur de ceux qui ap-  
 » partiennent à celui qui nous déclare qu'il a fallu

» qu'il souffrît , & qu'il entrât ainsi dans sa gloire.  
 » Je ne veux pas non plus vous laisser ignorer les  
 » sentimens d'admiration que je conçus pour la fa-  
 » gesse & la prudence consommées que vous avez  
 » fait paroître dans toutes vos paroles & vos actions :  
 » vous rendez tellement à Dieu ce que vous de-  
 » vez à Dieu , que vous ne manquerez en aucun  
 » point à l'autre devoir, non moins indispensable ,  
 » qui est de rendre à César ce qui est dû à Cé-  
 » sar ; & l'on voit bien qu'il n'y a que le suprê-  
 » me Législateur , qui dans ces deux préceptes a  
 » mis en abrégé tout le Code des Loix divines &  
 » humaines , qui ait pû opérer en vous de les ac-  
 » complir si parfaitement , que l'accomplissement  
 » de l'un est en vous le motif , la preuve & le ga-  
 » rant de l'accomplissement de l'autre.

Votre piété est trop éclairée pour regarder com-  
 me insubordination à l'égard de l'autorité civile ,  
 le refus que le P. Faget fit le 13 Mars 1762 , au  
 Général Moukron , à la tête de ses troupes , de lui  
 remettre les clefs de l'Eglise du Mouillage , pour  
 y faire l'exercice du culte Protestant , & qu'il réi-  
 téra le 10 Juillet à M. Ruffane , Général des trou-  
 pes Angloises, malgré l'offre qu'il lui fit faire de re-  
 tirer de son Couvent la garnison de deux cens Gre-  
 nadiers qui le dévastoiert & ruinoient depuis cinq  
 mois en punition de son premier refus. ( 1 ) *Relat.*  
*de la Mart p. 33.*

Vous

Vous n'appellerez pas non plus *insubordination* le refus que fit deux ans après le même P. Faget aux Administrateurs, d'accorder, en sa qualité de Préfet Apostolique, la dispense de l'abstinence pendant le Carême, parce que les raisons qu'on lui alléguoit n'étoient pas solides.

Vous ne regarderez pas comme une *insubordination* la résistance des Dominicains à approuver en 1703 un mariage clandestin, célébré contre les Loix Ecclésiastiques & Civiles, dont le Gouverneur général sollicitoit vivement l'autorisation. (2) *Labat, T. 6, p. 318 & suiv.*

Votre Religion ne traitera pas *d'insubordination* le zèle qui porta, en 1685, le P. Paul, autre Supérieur des Dominicains, à s'opposer à un scandale public, avec les sages ménagemens que la prudence inspire, & après avoir inutilement épuisé tous les moyens de douceur, de charité & d'honnêteté, qui étoient dûs à celui qui tenoit un des premiers rangs dans la Colonie. (3) *Touron, T. 5 p. 844.*

Votre zèle pour le bien public n'appellera pas *insubordination* le courage des Capucins à s'élever à Saint-Christophe contre un monopole pratiqué par les Administrateurs de la Colonie. (4) *Du Tertre, T. 1, pag. 303 & suiv.*

Vous ne paroissez pas plus fondé à reprocher aux inférieurs l'irrégularité des mœurs qu'aux



Supérieurs leur prétendue insubordination à l'égard de l'autorité civile. J'ai déjà combattu par des preuves sans réplique les principes d'où vous faites encore dériver cette prétendue irrégularité de mœurs en établissant, 1°. que les Missionnaires ne sont point assez éloignés de leurs Supérieurs, pour que ceux-ci ne puissent pas avoir connoissance de la conduite que ceux-là menent dans leur Paroisse : 2°. que les considérations particulières de l'intérêt personnel des Supérieurs, relativement à la reddition de leurs comptes, n'obligent point ces Supérieurs à fermer les yeux sur les désordres des Missionnaires : 3°. qu'ils ont en main la puissance coercitive pour punir les désordres, s'il en arrive. Il est vrai qu'il ne pourroit qu'en arriver, si les Missionnaires étoient, comme vous le dites p. 502, *des Réguliers amenés dans les Isles par le desir de l'indépendance, & empressés de s'affranchir de la gêne de la Conventualité.*

Relifez le P. du Tertre & le P. Labat ; jettez les yeux sur l'Histoire du P. Touron, & vous serez convaincu que les Réguliers qui passent dans nos Isles, y sont amenés par des vues toutes différentes de celles que vous leur prêtez ; & pour vous convaincre de plus en plus de leur bonne conduite, je n'ai qu'à vous rappeler celle du P. Faget & de ses coopérateurs vis-à-vis des Anglois. Vous avouerez,

Monsieur, qu'une telle conduite a été inspirée par un esprit de Religion qui eût fait honneur aux premiers siècles de l'Eglise. Quel esprit de mortification dans le P. de Lamare ! Vous serez édifié de voir ce que nous en apprend le P. du Tertre, *Tom. 1*, pag. 204 & suiv.

» Au mois de Décembre 1641, le R. P. de Lamare, atténué de jeûnes, d'austérités & de pénitence, tomba dans sa maladie mortelle ; ou, pour mieux dire, sa maladie contractée dès le premier jour qu'il arriva aux Indes, redoubla pour le faire mourir.

» Ce bon Religieux fut réduit en un état capable d'inspirer de la compassion aux plus barbares ; les extrêmes mortifications qu'il avoit saintement pratiquées, l'avoient tellement exténué, qu'il n'avoit plus que la peau sur les os, & même ils la perçoient en plusieurs endroits de son corps. Il étoit couché sur une pauvre paille, sans lit & sans matelats, vêtu de ses habits, sans pouvoir remuer ni bras, ni jambes, à moins que de sentir de violentes douleurs.

» Il fut près de trois mois dans ce pitoyable état, sans, pour cela, se désister de l'exercice de la prédication ; tout malade à mourir qu'il étoit, il se faisoit porter sur le marche-pied de l'Autel, les Dimanches & les Fêtes ; il y prêchoit le peu-

ple d'une manière si touchante , qu'il y en avoit  
 » peu dans l'assemblée qui ne versassent des larmes,  
 » & qui ne s'en retournassent sensiblement fâchés  
 » d'avoir offensé Dieu. . . . Sa science l'avoit ren-  
 » du célèbre dans les assemblées de Sorbonne ; son  
 » mérite l'avoit élevé aux plus éminentes charges de  
 » l'Ordre ; sa régularité l'avoit porté à réformer  
 » plusieurs Couvents de sa Province ; sa capacité  
 » lui avoit fait remplir les plus fameuses Chaires  
 » de France, où il avoit excellé par ses prédications :  
 » enfin, son humilité & son zèle lui firent passer  
 » les mers pour y vivre inconnu , & pour se sacri-  
 » fier au salut des ames.«

Quel inviolable attachement aux Observances régulières dans le Pere Martel ! Le P. Touron, (*Hommes illustres, Tom. 6, pag. 618,*) en parle en ces termes :

» Depuis que ce fervent Religieux portoit l'ha-  
 » bit de Saint-Dominique, il en gardoit exactement  
 » la Regle , & en pratiquoit toutes les austérités :  
 » ni la fatigue des voyages , ni les travaux de l'A-  
 » postolat , ni les incommodités du climat , où  
 » les chaleurs perpétuelles semblent demander  
 » qu'on se relâche un peu sur quelques points ,  
 » pour être en état d'observer les autres ; rien n'a  
 » voit été capable de l'engager à modérer la rigueur  
 » des jeûnes , des abstinences & des autres obser-

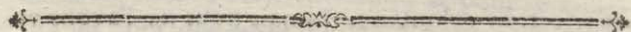


» vations régulières. Il ne se permettoit l'usage de  
 » la viande, que dans le cas de maladie ; jamais  
 » celui du linge.

Quelle ferveur dans les pratiques Religieuses du  
 P. Paul ! Le même Auteur, *Tom. 5 , p. 855*, dit, que  
 » depuis son retour dans la Province, il n'a pas  
 » moins édifié ses freres..... Nous ne craignons pas  
 » d'attester que pendant l'espace de cinq ans que nous  
 » avons eu le bonheur de vivre avec ce saint Re-  
 » ligieux dans la même maison, nous n'avons ja-  
 » mais remarqué en lui ce qu'on appelle une im-  
 » perfection volontaire. Jamais nous ne l'avons vu  
 » que comme anéanti sous les yeux de Dieu, tout  
 » occupé de sa sainte présence, brûlant de son  
 » amour. Ni l'âge, ni les infirmités, ne l'empê-  
 » chent point d'être toujours le premier au Chœur,  
 » le jour & la nuit, & de garder la Règle dans  
 » toute sa rigueur.... La ferveur du P. Paul croif-  
 » sant toujours à proportion qu'il approchoit de  
 » son terme ; il demanda, comme une grace, la  
 » permission d'entrer dans le Noviciat, sous prétexte  
 » que les Novices, en cas d'accident pendant la  
 » nuit, seroient plus à portée de le secourir. Le  
 » Supérieur comprit bien quel étoit son véritable  
 » dessein, & lui accorda ce qu'il desiroit. En pre-  
 » nant une chambre dans le Noviciat, ce vieillard  
 » respectable reprit aussi tous les exercices des No-

» vices. Plus docile , plus exact & plus obéissant  
 » que le plus jeune des commençans , il aimoit à dé-  
 » pendre d'un Pere Maître , & il vouloit en dépen-  
 » dre en tout.

Ces exemples sont trop frappans pour ne pas vous convaincre que les Réguliers ne viennent point desservir les Paroisses dans nos Isles par le *desir de l'indépendance & pour s'affranchir de la gêne de la Conventualité* ; mais qu'ils y viennent *pouffés par le zèle pour la gloire de Dieu* , comme Sa Majesté le reconnoit dans sa Déclaration de 1743.



#### SIXIEME OBSERVATION.

*L*OIN de ces Mémoires , dites-vous , tout esprit de calomnie.

Je vous crois trop de probité, Monsieur , pour vous prêter l'intention de calomnier les oints du Seigneur : cette licence effrénée est réservée aux Philosophes de nos jours. Mais observez , je vous prie , qu'on peut calomnier sans avoir la volonté de le faire ; comme on peut mentir , en croyant dire vrai. On peut calomnier sans avoir la volonté déterminée de supposer des faits injurieux , quand on a été trompé par des Mémoires infidèles , ou par de faux rapports , ou par d'injustes préventions ;

c'est ce qui est arrivé en différens tems vis à-vis les Missionnaires ; & les Historiens rapportent bien des faits qui confirment cette assertion.

Le P. du Tertre nous apprend ( 1 ) T. 2 p. 431 & suiv. que M. Biet , sur le rapport d'un jeune homme qui n'avoit séjourné à la Martinique que vingt-quatre heures , a imputé aux Jésuites d'avoir permis aux Juifs de sabbatiser publiquement dans cette Isle, & qu'en conséquence, *le jour du poids du Samedi auroit été transféré au Vendredi.* » Ce fait est » d'autant plus calomnieux, que les Jésuites qui étoient » pour - lors les seuls Missionnaires de la Marti- » nique , venoient d'empêcher M. du Parquet de ré- » cevoir le débris des Hollandois du Recif , par ce » qu'ils étoient Hérétiques ; & dont le Supérieur » même étoit allé à la Guadeloupe , pour obliger » M. Houel de ne leur point permettre de s'habi- » tuer dans son Isle , à cause du danger qu'il y » avoit qu'ils ne l'infestassent du venin de l'hérésie.

M. Biet a encore calomnié les Missionnaires en général dans son Histoire de la France Equino- xiale , » les accusant d'ignorance , de peu de soin » des ames qui leur sont commises , d'être plus » attachés au temporel qu'au spirituel, de peu d'u- » nion , & de plusieurs autres désordres qu'il ne » veut pas rapporter , n'ayant aucune animosité » contre aucun Ordre Religieux.



Comment vous seriez-vous exprimé , lui deman-  
de le P. du Terre , si vous aviez eu de l'animosité  
contre les Ordres Religieux, dont *le zèle pour la gloi-  
re de Dieu , les a portés à faire dans nos Isles des  
éta'liffemens qui procurent aux Habitans tous les  
secours de Religion qu'ils peuvent desirer au milieu  
du Royaume ?*

« Il devoit se souvenir , ajoute cet Historien ,  
» des calomnies qu'on a vomies contre lui , pour ne  
» pas se laisser si aisément persuader contre les  
» Religieux Missionnaires ; & je ne doute point  
» qu'il n'eût pas écrit , comme il a fait , s'il eût  
» songé aux persécutions auxquelles il sçait qu'ils  
» sont exposés parmi des gens qui , ayant accoutu-  
» mé de vivre dans le libertinage , ne peuvent souf-  
» frir les réprimandes & les corrections que la  
» justice & la charité obligent les Pasteurs de leur  
» faire en bien des rencontres.

« Aussi l'on voit bien qu'il n'avance rien que sur  
» la relation de quelques esprits mal satisfaits d'eux ,  
» à cause du zèle qu'ils ont eu à corriger leurs dé-  
» sordres , & du courage qu'ils ont fait paroître à  
» arrêter leurs entreprises.

« Car , si , pour ne dire mot des RR. PP. Jé-  
» suites , Carmes & Capucins qui y servent de Mis-  
» sionnaires , dont la doctrine & les talens , pour  
» s'en servir , sont assez connus pour être à l'épreu-

» ve de la censure de M. Bier , & ne parler que  
 » des nôtres ; s'il s'étoit informé des anciens Ha-  
 » bitans de la Guadeloupe , de l'austérité dans la-  
 » quelle nos Peres ont vécu les dix premières an-  
 » nées qu'ils y ont demeuré , des fatigues inexprimables  
 » qu'ils y ont essuyées , du profond sçavoir  
 » qu'ils y ont apporté , il n'auroit pas dit que des  
 » Docteurs en Théologie , de la Faculté de Paris ,  
 » des gens qui ont enseigné la Théologie , & capables  
 » de l'enseigner , comme ont été presque tous ceux que nous  
 » y avons envoyés , n'ont pas toute la science & toutes  
 » les qualités nécessaires pour en faire des Missionnaires  
 » Apostoliques.

Voilà donc un Ecclésiastique qui a calomnié ces Missionnaires sur des rapports infidèles des personnes à qui leur zèle avoit déplu.

Le P. de Charlevoix rapporte , T. 1 , p. 121 & suiv. les calomnies répandues contre ses Confreres du Canada.

M. de Pouttincourt étoit un fort honnête-homme , dit-il , & sincèrement attaché à la Religion Catholique : mais les calomnies des prétendus Réformés contre les Jésuites avoient fait quelque impression sur son esprit , & il étoit bien résolu de ne les point mener au Port-Royal . . . Cependant les deux Missionnaires Jésuites partirent enfin , & prirent terre au Port-Royal ,

» le 12 de Juin 1611. Les conversions précoces ces-  
 » serent à leur arrivée, & ils eurent bientôt à essuyer  
 » tous les effets de la mauvaise humeur de ceux  
 » qui s'étoient opposés à leur venue. Ils ne firent pas  
 » semblant d'y être sensibles, & ne parurent oc-  
 » cupés que de leurs fonctions; ils regagnerent  
 » même par leurs bonnes manieres ceux en qui  
 » les préjugés n'avoient point altéré la droiture de  
 » cœur. . . . Qui auroit pu s'imaginer que des Mis-  
 » sionnaires, dont on y admiroit la sainteté, les  
 » travaux & le désintéressement, se trouvaient dans  
 » la nécessité de faire des apologies pour justifier  
 » leur conduite, & persuader au public que ce n'é-  
 » toit pas le commerce qui les retenoit dans le  
 » centre de la Barbarie, exposés à tous les dangers  
 » que nous avons vus? Voilà néanmoins ce qui se  
 » publioit en Europe; & quelque dénuées de vrai-  
 » semblance que fussent ces calomnies, elles se  
 » débitoient avec tant d'assurance, que quantité de  
 » personnes y ajoutoient foi. La Compagnie des  
 » 100 Associés ne fut guères moins étonnée de ces cla-  
 » meurs, que les Habitans de la Nouvelle-France  
 » qui en voyoient de leurs yeux la fausseté. Comme  
 » elle étoit la plus intéressée à empêcher le trafic  
 » qu'on imputoit aux Jésuites, & la plus à portée  
 » de sçavoir ce qui en étoit, par le moyen des  
 » Commis qu'elle entretenoit dans le Canada, elle



» jugea qu'il étoit de son devoir de justifier les ac-  
 » cusés , & elle le fit par une déclaration authenti-  
 » que.

Voilà , Monsieur , des calomnies bien grossières ,  
 par lesquelles la réputation des Missionnaires du  
 Canada a été flétrie , & qui avoient prévenu contre  
 eux le Chef de la Nouvelle-France , quoiqu'il eût  
 de la Religion.

Cet esprit de Religion n'empêcha pas un Chef  
 de nos Colonies de se prévenir fortement contre  
 tous les Missionnaires en général. Nous l'apprenons  
 du P. Labat , T. 6 , p. 318 , qui s'exprime en ces  
 termes : » Comme M. de Machault , Gouverneur  
 » Général des Isles , avoit deux sœurs Religieuses  
 » de notre Ordre à Poissy , nous avons lieu d'es-  
 » pérer qu'il protégeroit nos Missionnaires dans  
 » les occasions où ils auroient besoin de se pour-  
 » voir. Il est certain que cela auroit été ainsi : car  
 » c'étoit un homme d'une très-grande piété , qui  
 » donnoit beaucoup de tems à l'Oraison mentale ,  
 » qui lisoit assiduellement l'Ecriture , & qui se faisoit  
 » un plaisir d'en parler & de l'expliquer à rous  
 » ceux qui venoient chez lui : mais il avoit eu le  
 » malheur de se laisser prévenir contre tous les Re-  
 » ligieux d'une maniere extraordinaire ; & com-  
 » me les gens qui font profession d'être dévots , ne  
 » reviennent presque jamais des impressions qu'ils

» ont une fois prises, les Religieux qui sont établis  
 » aux Isles, sans en excepter aucun, ont souvent  
 » souffert des choses fâcheuses de sa part.

C'est cette funeste prévention qui fait ajouter à cet Historien, *p.* 350 : » Les libertins se donnoient  
 » la liberté d'insulter les Curés de la Martinique,  
 » de sorte qu'il falloit être sans cesse aux plaintes,  
 » & s'attendre à ne recevoir presque jamais de sa-  
 » tisfaction.

Mais ce fut contre le P. Paul & deux de ses inférieurs que la calomnie éclata avec plus de scandale de la part de celui qui tenoit un des premiers rangs dans la Colonie, & qui le fit comparoître à son Tribunal. Ce saint Religieux triompha de la calomnie, comme Jésus-Christ devant Pilate, par un humble silence ; mais il crut que l'honneur du ministère exigeoit qu'il travaillât à la justification de ses Religieux ; ce qu'il fit par sa Lettre du 6 Octobre 1685, au Prieur du Noviciat général des Dominicains à Paris. Cette Lettre, rapportée par le P. Touron, *T.* 5, *p.* 846, est conçue en ces termes :

» Les maux extrêmes qui nous accablent dans cette  
 » Isle, & le juste sujet que nous avons d'appréhender  
 » que notre Mission soit entièrement éteinte, si l'on  
 » n'y apporte un prompt secours, nous oblige à re-  
 » courir à votre Révérence, pour la prier très-inf-

» tamment d'employer tout son zele & son pou-  
 » voir pour les détourner ces grands maux. Plût à  
 » Dieu que les infamies dont on nous charge, ne  
 » fussent que des pertes particulieres de notre répu-  
 » tation ! nous n'aurions pas de peine à nous en  
 » consoler, à l'exemple des saints Apôtres, dont  
 » nous continuons de faire les fonctions que notre  
 » saint Ordre a commencées ici avec tant de gloire  
 » depuis plus de soixante ans. Mais voyant avec une  
 » extrême douleur que par les calomnies dont on  
 » tâche de nous noircir, on met un obstacle au sa-  
 » lut des ames que nous devons procurer ; & que  
 » nous ne sçaurions plus reprendre avec fruit les  
 » vices, pour publics qu'ils puissent être, si l'on  
 » ne répare notre honneur, nous avons recours à  
 » votre bonté, & vous supplions de nous aider à ob-  
 » tenir cette réparation, d'où dépend la gloire de  
 » notre ministère. Nous avons déjà député un Re-  
 » ligieux, pour vous informer de tout, & pour  
 » justifier notre conduite auprès de Mgr. le Mar-  
 » quis de Seignelay, Ministre du Roi pour ces Co-  
 » lonies, &c. &c.

Nous avons vu dans cette Isle une preuve bien  
 éclatante, que la prévention & le préjugé peu-  
 vent produire la calomnie la plus atroce. Le P. de  
 la Marche, pour justifier la tradition du P. la Va-  
 lette, a entrepris de censurer la résistance du P.



Faget. Il a voulu déprécier une action qui , après le martyre , est la plus héroïque que la Religion puisse inspirer. Elle a été l'imitation de la conduite de S. Ambroise , qu'on ne cessera d'admirer ; & si ce saint Evêque a eu le mérite de donner au P. Faget l'exemple d'une vigueur Episcopale , celui-ci a eu la gloire de le surpasser , en y ajoutant le sacrifice d'une partie de ses biens. Cependant cette conduite digne des plus grands éloges , a trouvé des censeurs dans ceux mêmes qui auroient du en être les Apologistes. *Relat. de la Martinique* , p. 110.

Ce dernier trait vous convaincra sans doute que la piété , la Religion ne mettent pas toujours à l'abri des préventions & que les préventions produisent quelquefois la calomnie. La conduite de M. Machault , rapportée par le P. Labat , *Tom. 6* , p. 319 & *suiv.* en est une nouvelle preuve. Ce Général , prévenu par son Aumônier , qui , pour gagner soixante-sept louis d'or , avoit marié clandestinement deux personnes de la Religion prétendue Réformée , reprochoit aux Missionnaires de refuser par avarice d'approuver ce mariage illégitime. Il prenoit , remarque l'Historien , plus d'intérêt  
 » qu'il ne devoit dans cette affaire de consé-  
 » quence , & dans laquelle il auroit soutenu la Re-  
 » ligion & les Missionnaires , si on ne l'eût pas pré-  
 » venu contre eux aussi fortement qu'on l'avoit fait,

» si l'Aumônier n'avoit pas réussi à lui persuader  
 » qu'il avoit pu faire ce mariage sans blesser les loix  
 » ni sa conscience, & que les Religieux ne s'y op-  
 » posoient que par un intérêt sordide, pour n'avoir  
 » pas été satisfaits de leurs Droits Curiaux. Cette  
 » affaire réveilla les préventions où il étoit con-  
 » tre la Religion. Ce fut sur ce pied-là qu'il écrivit  
 » une Lettre fort dure au P. Cabasson.

D'après tous ces faits, vous serez sans doute bien convaincu qu'on peut calomnier sans avoir l'intention de le faire, quand on a été trompé par de faux rapports, par des Mémoires infidèles, ou qu'on est séduit, aveuglé par d'injustes préventions.

Sur ce principe, examinez vos Mémoires au flambeau de la vérité : vous l'aimez ; vous ne serez pas importuné par son éclat, il brille dans mes observations ; elles vous convaincront que vous avez puisé dans de mauvaises sources. Les tableaux que vous présentez ressemblent trop à ceux qu'a donné M Biet dans son Histoire de la France Equinoxiale, pour ne pas présumer que c'est ce mauvais original que vous avez copié. Vous avez vu que cet Historien trop crédule a été trompé grossièrement ( a ) ; vous ne rougirez pas de reconnoître qu'il vous a in-

---

( a ) Labat, T. 1 dans la Préface.

duit en erreur, & peut-être bien d'autres avec lui : vous rendez un hommage public à la vérité que vous avez altérée contre votre intention, en déclarant que vous avez été trompé en tout ce que vous avez dit dans les endroits que j'ai relevé.

Eh ! que de faits sur lesquels votre bonne-foi a été induite en erreur, par une trop grande confiance en la bonne-foi d'autrui ! Elle fait honneur à votre droiture. Incapable d'en imposer aux autres, vous ne croyez personne capable de donner dans cet excès. Aussi rendez-vous justice aux bonnes mœurs des Supérieurs de nos Missions. *Presque tous les Supérieurs ont des mœurs*, dites-vous, p. 502.

Les droits de la vérité ont tant d'empire sur votre cœur, que vous effacez ici d'un coup de plume les déclamations multipliées que vous avez faites contre les Supérieurs des Missions; car s'ils ont des mœurs, ils remplissent leurs devoirs; & s'ils remplissent leurs devoirs, ils sont exempts des vices que vous leur prêtez.

Mais au dernier portrait que vous en faites, & qui est le plus ressemblant, n'auriez-vous pas pu ajouter quelque autre couleur ? En reconnoissant qu'ils ont des mœurs, ne pouviez-vous pas ajouter avec la même vérité qu'ils ont un rare mérite, un profond sçavoir, & bien souvent une vertu dont l'éclat éblouit ? Le P. du Tertre, & le P. Labat, ces deux



deux Historiens qui vous sont si familiers , & dont vous respectez le témoignage , vous en auroient administré bien des preuves. Le premier nous apprend , Tom. I. p. 71 , que » le P. Pelican , » Docteur de Sorbonne , fut le premier Domi- » nicain qui fut envoyé à la Guadeloupe , avec trois » autres Religieux du même Ordre , par le P. » Carré , Supérieur du Couvent du Fauxbourg Saint » Germain , à la priere de M. le Cardinal de Ri- » chelieu ; que le P. de la Marre en étoit Supérieur » en 1641. Sa science , dit-il , pag. 205 , l'avoit » rendu célèbre dans les Assemblées de Sorbonne ; » son mérite l'avoit élevé aux plus éminentes Char- » ges de l'Ordre ; sa régularité l'avoit porté à ré- » former plusieurs Couvens de sa Province ; sa » capacité lui avoit fait remplir les plus fameuses » Chaires de France , où il avoit excellé par ses » prédications. Enfin , son humilité & son zèle lui » firent passer les Mers pour y vivre inconnu , & » pour se sacrifier au salut des ames ».

Le P. Labat rapporte , Tom. I. pag. 116 , & Tom. II. pag. 3 , » que le P. Caumels , Supérieur Gé- » néral , & Préfet Apostolique des Missions des » FF. Prêcheurs , étoit un homme de mérite & de » naissance ; qu'étant mort à l'Isle S. Thomas , les » Luthériens & les Calvinistes , qui étoient les » maîtres de cette Isle , frappés de l'éclat de sa ver-

» tu, lui firent les plus magnifiques funérailles ».

Il nous apprend, Tom. II. p. 238, » que le P.  
 » Pierre Paul, qui avoit été autrefois Supérieur  
 » de la Martinique, & qui étoit alors Supérieur  
 » Général des Missions, étoit un Religieux de mé-  
 » rite, de beaucoup de zèle, & d'une charité  
 » pour les Pauvres, qui auroit pû servir de mo-  
 » dèle à tout le monde. Il fat pris à son retour de  
 » Carthagène. Sa prise, dit-il, Tom. IV. p. 75,  
 » ne lui causa aucun dommage ; il ne perdit  
 » rien, parce qu'il n'avoit rien ; & les Anglois  
 » eurent plus de respect pour sa vertu, que le sieur  
 » de Pointis qui en a parlé d'une maniere indi-  
 » gne, & tout-à-fait éloignée de la vérité, dans la  
 » Relation qu'il a faite de son voyage, que tous  
 » ceux qui connoissoient ce Saint Religieux ont  
 » méprisée comme la calomnie du monde la plus  
 » noire & la plus mal digérée.

» Outre plusieurs Jésuites, dit le même Histo-  
 » rien, p. 252, qui moururent du mal de Siam à  
 » la Martinique & à la Guadeloupe, le Supérieur  
 » de leur Mission à Cayenne fut étouffé dans une  
 » pièce de cannes, où le feu s'étoit mis par acci-  
 » dent. Son zèle pour le bien de sa Compagnie  
 » l'emporta si loin, que quand il voulut se retirer, il  
 » ne fut plus temps, la fumée l'étouffa ; on le trou-  
 » va même un peu grillé, tenant encore son cruci-

» fix entre ses bras. C'étoit un homme d'une très-  
 » grande piété, & qui méritoit un meilleur sort.

» Le Pere Mane gouverne à présent, ajoute le  
 » Pere Labat, *Tome 5, pag. 499*, toute la Mission  
 » en qualité de Supérieur Général, avec toute la  
 » sagesse, la douceur & la prudence qu'on peut  
 » souhaiter dans un Supérieur accompli «.

Enfin le même Auteur nous apprend, *Tome 6,*  
*pag. 315 & 16* : » que le Général de son Ordre  
 » avoit nommé à la Charge de Supérieur Géné-  
 » ral des Missions, le Pere Jacques Bédarides, un  
 » de leurs Missionnaires. Nos anciens, dit-il, trou-  
 » voient qu'il étoit encore un peu jeune, quoi-  
 » qu'il eût trente-cinq ans, comme s'il en falloit  
 » moins pour être Evêque, que pour être Chef  
 » d'une Mission : mais ce défaut, vrai ou preten-  
 » du, d'âge, étoit recompensé par un vrai mérite,  
 » & par des qualités qui le rendoient digne d'une  
 » Charge beaucoup plus importante. Il étoit bon  
 » Théologien & bon Prédicateur ; il étoit fort sage  
 » & fort modéré, ami du Conseil, d'une vie exem-  
 » plaire, & d'une grande exactitude à remplir ses  
 » devoirs, & à les faire remplir aux autres «.

Le Général actuel des Dominicains rend, en  
 1762, au Pere Faget, Supérieur Général des Mis-  
 sions, ce témoignage flatteur : » qu'au milieu des  
 » maux qui l'accablent, c'est dans la seule fidélité



» à remplir le Saint Ministère aux dépens de tout  
 » & de la vie même, qu'il trouve sa consolation.  
 » Je ne veux pas, ajoute-t-il, ( Avertissement de  
 » la Relation de la Martinique, p. 7, ) vous laisser  
 » ignorer les sentimens d'admiration que j'ai conçus  
 » pour la sagesse & la prudence consommées que  
 » vous avez fait paroître dans toutes vos paroles &  
 » vos actions : vous rendez tellement à Dieu ce  
 » que vous devez à Dieu, que vous ne manquez  
 » en aucun point à l'autre devoir, non moins  
 » indispensable, qui est de rendre à César ce qui  
 » est dû à César «.

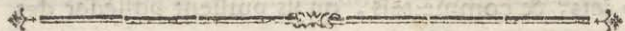
Vous trouverez sans doute cette chaîne de tra-  
 dition assez longue pour vous convaincre que les  
 Supérieurs des Missions ont, non-seulement *des*  
*mœurs*, mais encore bien d'autres qualités qui  
 méritent notre estime & notre vénération.

» Ils sont sans conséquence, dites-vous, pag.  
 » 503, par le défaut d'autorité «.

J'ai prouvé ailleurs qu'ils en ont plus sur leurs  
 inférieurs que les Evêques n'en ont sur leurs Curés,  
 puisqu'ils peuvent les retirer des Paroisses, & les  
 renvoyer en France, & qu'ils ont le droit de les  
 corriger, d'informer contre eux, de les juger &  
 de les punir.

» Il est, ajoutez-vous, quelques Missionnaires  
 » édifiants ; mais ils sont rares, & le plus grand  
 » nombre les croit inimitables «.

Relifez le Pere du Tertre , le Pere Labat , le Pere Touron , & la Relation de la Martinique , & vous verrez que *le nombre des Miffionnaires édifians n'eft pas petit* ; car ils font édifians s'ils rempliffent leurs devoirs : je n'en connois pas un dans notre Ifle qui y manque : je les connois pourtant prefque tous , & il en eft peu dont j'aye entendu blâmer la conduite ; je fçais que quand elle a été répréhenfible , les Supérieurs fe font empressés d'y remédier par la punition des coupables.



### SEPTIEME OBSERVATION.

» C E ne font pas, dites-vous *pag. 506*, les Ordres  
 » des Miffionnaires qui fe font établis dans les Ifles;  
 » ils n'y ont ni Communautés, ni Maisons Conven-  
 » tuelles «.

Vous avez donc oublié ce qui eft dit dans la Déclaration de 1743 , & que vous rapportez *pag. 450* : » que les Ordres Religieux, établis dans les  
 » Colonies, procurent aux habitans tous les fecours  
 » de Religion qu'ils trouveroient au milieu du  
 » Royaume «. Vous avez oublié la permiffion accordée aux Carmes par les Lettres-Parentes de 1650, » de s'établir aux Ifles; y faire construire  
 » Eglife, Chapelle, Maison, Cloître.... pour leur

» *Ordre*, & qui leur appartiendront par acquisition, donation ou autrement, &c. «.

Vous avez encore oublié la même permission accordée aux Jésuites par les Lettres-Patentes de 1651 qui portent: » & pour donner moyen aux-  
 » dits Peres de continuer leurs saintes œuvres, voulons qu'ils puissent s'établir dans toutes les Isles.....  
 » pour y exercer leurs fonctions selon leurs privilèges, & qu'à cette fin ils soient reçus favorablement & reconnus comme nos fidèles sujets; & comme tels, qu'ils puissent posséder des  
 » Terres & des Maisons, & autres choses pour leur subsistance, & tout ainsi qu'ils sont présentement en notre Royaume de France, où ils  
 » sont établis «.

» Les Lettres-Patentes de 1704 que vous rap-  
 » portez pag. 445, permettent aux Jésuites de  
 » s'établir dans la partie du Nord de l'Isle Saint-Domingue; voulons, y est-il dit, qu'au quartier  
 » du Cap, il soit donné auxdits Religieux un  
 » terrain commode & non concédé, pour y bâtir  
 » leur Maison Principale, proche le Presbytère,  
 » s'il se peut, & un autre pour établir une habitation dans laquelle il puisse être employé  
 » jusqu'à cent Noirs, &c.

Je vous ai donné connoissance de la fondation de Madame du Parquet, portant établissement



d'une Maison Conventuelle des Dominicains au Fond Saint Jacques. Ces preuves multipliées sont plus que suffisantes pour vous prouver que vous vous êtes trompé dans l'Affertion où vous dites : *ce ne sont pas les Ordres des Missionnaires qui se sont établis dans les Isles ; ils n'y ont ni Communautés, ni Maisons Conventuelles.*

Vous rapportez le témoignage du P. du Tertre qui, Tom. II de l'Histoire des Antilles, dit : » que » le Gouverneur, devenu propriétaire de la Guadeloupe, avoit ôté la Mission de cette Isle aux » Dominicains, pour en charger les Carmes ; auxquels il fit passer les concessions faites aux Dominicains par la Compagnie, dont il étoit acquéreur «.

Par quelle fatalité, en copiant ce que le P. du Tertre dit au Tom. 2, ne vous êtes-vous pas souvenu de ce qu'il a dit sur le même article au Tom. 1, pag. 46, & ce que le P. Labat confirme Tom. 2, p. 269 ? Le premier s'exprime en ces termes : » Nos » Peres en avoient pris possession ( des concessions en question, ) dès le 13 Novembre de » l'année 1636 ; mais l'absence du R. P. Nicolas Brechet, qui assistoit les habitans de Saint Christophe pendant l'absence du R. P. Hyacinte de Caën, Religieux Capucin, avoit retardé la passation du Contrat, qui fut agréé par les Sei-

„gneurs de la Compagnie ; lesquels , par trois actes  
 „de ratification donnés en divers temps , confir-  
 „merent cette donation , par eux faite à notre  
 „Ordre. Nonobstant quoi , & une possession de  
 „quatorze ans , M. Houel n'a pas laissé de nous  
 „en contester la propriété , & d'employer la voie  
 „de fait pour nous en ôter la jouissance : mais Sa  
 „Majesté , par Arrêt de son Conseil , donné en 1662 ,  
 „nous a rétablis dans l'une & dans l'autre ; &  
 „parce que cette affaire a fait beaucoup d'éclat à  
 „Paris , je serai obligé d'en éclaircir le public  
 „dans la suite de cette Histoire , & de faire con-  
 „noître l'innocence de notre conduite & l'équité  
 „de notre cause “.

„Le P. Labat ajoute : les Carmes qui desser-  
 „vent la Paroisse du Bourg de la Basse-Terre ,  
 „sont de la Province de Touraine. Ils furent  
 „appelés par M. Houel , alors Propriétaire de  
 „la Guadeloupe , dans le temps qu'il étoit en  
 „procès avec nos Peres pour la Montagne Saint  
 „Louis , dont il vouloit alors les dépouiller , &  
 „dont à la fin ils sont demeurés en possession ,  
 „par un Arrêt rendu par les Arbitres nommés  
 „par le Roi , & homologué en son Conseil d'Etat  
 „en 1662 “. Cet Arrêt renverse de fond en comble  
 „le système que vous avez bâti sur la nature des  
 „établissmens , sur l'origine & la limitation des

possessions des Missionnaires Réguliers : car si les concessions faites aux Religieux n'avoient eu d'autre objet que la desserte des Paroisses, dès que cette desserte passoit en d'autres mains, les concessions devoient la suivre. L'Arrêt du Conseil a pourtant décidé le contraire. Les possessions des Religieux appartiennent donc aux Ordres dont ils sont membres, & non aux Missions qu'ils desservent.

Les Ordres Religieux sont établis dans les Isles, comme ils le sont dans le Royaume, pour le service du public; ils peuvent avoir des fondations particulieres pour des services particuliers. Il peut, par exemple, avoir été fait une fondation en faveur d'une Maison Religieuse, à la charge d'envoyer un Religieux dire la Messe chaque Dimanche dans une Paroisse ou dans une Chapelle déterminée; si cette Maison vouloit se décharger de ce service, il est évident qu'elle seroit obligée d'abandonner aussi le fonds qui auroit été donné pour le faire; mais elle ne seroit pas obligée de délaisser les biens qui lui seroient venus d'ailleurs.

De même les Religieux des Isles possèdent des biens par concession, donation ou acquisition: ils peuvent aussi en posséder à raison de desserte de quelque Paroisse: le Corps Religieux qui abandonneroit les dessertes, seroit sans doute dans l'obligation d'abandonner le fonds qui auroit été donné



pour cet objet, mais non celui qu'il posséderoit par concession, donation ou acquisition.

Cette assertion suit naturellement des Lettres-Patentes de 1704, données pour l'établissement des Jésuites à Saint-Domingue ». Voulons, est-il dit, qu'au quartier du Cap, il soit donné auxdits Religieux un terrain commode, & non concédé, pour y bâtir leur Maison principale, proche le Presbytère, s'il se peut, & un autre pour établir une habitation dans laquelle il puisse être employé jusqu'à cent Noirs. Que pour la subsistance de chacun de ceux qui seront employés à faire les fonctions Curiales.... il soit payé trois cents piastres par le Syndic de chaque Paroisse..... Voulons que les habitans soient tenus de fournir aux Peres qui desserviront les Cures..... une Eglise en chaque quartier avec un logement commode, & en état de pouvoir contenir au moins deux Religieux & autant de Domestiques, d'entretenir & réparer les Eglises & Presbytères, & fournir des ornemens, &c... Permettons néanmoins auxdits Peres de se décharger, en tout ou partie, du soin desdits quartiers, en laissant les Presbytères au même état qu'ils les auront reçus, aux habitans qui seront tenus de les rembourser des augmentations & améliorations qu'ils y auront faites; au-

» quel cas tout ce qui sera provenu de legs &  
 » donations faites par les habitans, restera aux  
 » Paroisses pour servir à l'entretien & subsistance  
 » des Curés & autres Religieux qui les rempla-  
 » ceront, &c. «.

Les Jésuites, en abandonnant les Paroisses du Cap, sont obligés d'abandonner les legs & donations faites à ces Paroisses; mais ils ne sont pas obligés de délaisser le Terrain donné pour y bâtir leur Maison principale, ni celui qui est donné pour établir une habitation.

La raison s'en trouve dans les Lettres-Patentes de 1651, où il est dit : » Voulons qu'ils ( les Jésuites, ) puissent s'établir dans toutes les Isles..... » pour y exercer leurs fonctions selon leurs privilèges; & qu'à cette fin, ils soient reçus favorablement, & reconnus comme nos fidèles sujets; » & comme tels qu'ils puissent posséder des Terres » & des Maisons, & autres choses pour leur subsistance, & tout ainsi qu'ils sont présentement » en notre Royaume de France où ils sont établis «.

Aussi les Lettres-Patentes de 1763, sur la poursuite & vente des biens de la Compagnie de Jésus dans les Colonies Françaises, adjugent aux créanciers les biens concédés à ces Peres, ou acquis par eux, en laissant aux Paroisses les meubles & immeubles qui leur avoient été donnés pour elles.

Vous avez vu qu'il a été permis aux Carmes par les Lettres-Patentes de 1650, de s'établir aux Isles, *d'y faire construire des Eglises, Maison, Cloître, &c. pour leur Ordre & qui leur appartiendront.* Vous avez vu également que la fondation de Madame du Parquet, en faveur des Dominicains de la Martinique, étoit pour leur Ordre & non pour leur Mission. L'Arrêt du Conseil de 1662, en faveur des Dominicains de la Guadeloupe, prouve la même chose. Vous avez donc été dans l'erreur quand vous avez dit, *pag. 511 : ces libéralités n'ont pas été faites à l'Ordre des Jésuites, des Dominicains, des Carmes, des Capucins.* Vous n'avez pas été mieux instruit quand vous avez dit, *pag. 506 : ce ne sont pas les Ordres des Missionnaires qui se sont établis dans les Isles.* La Déclaration de 1743, avec les Lettres-Patentes que nous venons de citer, prouvent évidemment le contraire. » Depuis notre avènement à la Couronne, » est il dit, nous n'avons rien épargné pour soutenir & allumer le zèle des Communautés Ecclésiastiques & des Ordres Religieux établis dans les Colonies ».

Il faut que vous les connoissiez bien peu ces Colonies pour avoir dit à la même page : *ils n'y ont ni Communautés, ni Maisons Conventuelles.*

La fondation de Madame du Parquet n'a d'au-



tre objet que la fondation d'une Maison Conventuelle & par conséquent d'une Communauté Religieuse. Celle-ci est un composé d'un Supérieur & de quelques inférieurs ; & celle-là est l'édifice qui les contient. Or les Dominicains n'ont-ils pas à la Martinique , au Fort Saint Pierre , une Maison Conventuelle & une Communauté ? Le fait est si notoire qu'il seroit superflu d'en donner des preuves : la différence des dénominations dans les Supérieurs n'en met point dans leur autorité.

Les Lettres-Patentes multipliées pour l'établissement des Ordres Religieux dans les Isles, ordonnent qu'ils y soient traités aussi favorablement qu'ils le sont dans le Royaume : or dans le Royaume leurs possessions sont en sûreté ; leur propriété, comme celle de tous les autres sujets du Roi, est inaltérable ; *elle est un de ces objets sacrés , de ces institutions que Sa Majesté est dans l'heureuse impuissance de changer , & dont la stabilité sera toujours garantie par son intérêt inséparablement lié avec celui de ses peuples ;* comme vous l'avez vu dans l'Edit du mois de Février 1771.

Or si les Ordres Religieux établis aux Isles ne peuvent être dépouillés que des biens qui ont été donnés aux Paroisses , le fonds qui résulteroit de ces legs ou donations , seroit bien médiocre pour l'établissement d'Evêchés , Chapitres & Séminaires.

Je suis persuadé que nos Missionnaires seroient bien-aïses d'avoir des Evêques dans nos Isles ; d'autant plus qu'ils trouveroient mieux leur compte à être sous leur juridiction , que sous celle des Administrateurs , qui , selon vous , *pag.* 493 , usent arbitrairement de leur autorité sur les Ecclésiastiques , & qu'ils seroient traités plus favorablement par ces Prélats , en leur qualité de Coopérateurs au Saint Ministère. Je conviens que cet établissement pourroit donner plus d'éclat au culte extérieur de la Religion.

Mais il faut que nos Rois n'ayent pas jugé cet éclat nécessaire au bien réel de la Religion , qui nuiroit infiniment à celui de la population par l'établissement qui le produiroit , puisque , malgré l'expérience d'un pareil établissement pendant un siècle , & différentes sollicitations à cet égard , Sa Majesté s'exprime ainsi dans sa Déclaration du 25 Novembre 1743 : » Louis..... Les progrès de  
 » la Religion ont toujours fait le principal objet  
 » des soins que les Rois nos prédécesseurs ont  
 » pris , & des dépenses qu'ils ont faites pour l'éta-  
 » blissement des Colonies de l'Amérique ; & c'est  
 » dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accor-  
 » der trop de privilèges à ceux qui sont destinés  
 » à y porter les lumières de la Foi. Depuis notre  
 » avènement à la Couronne , nous n'avons rien

» épargné pour soutenir & allumer le zèle des  
 » Communautés Ecclésiastiques, & des Ordres Re-  
 » ligieux établis dans les Colonies; & nous avons la  
 » satisfaction de voir que nos sujets y trouvent, par  
 » rapport à la Religion, tous les secours qu'ils  
 » pourroient espérer au milieu de notre Royaume ».



### HUITIEME OBSERVATION.

JE ne reviens pas de mon étonnement quand je lis la dernière phrase de votre ouvrage. Eh! ne détruisez-vous pas en peu de lignes le système que vous avez bâti à si grands frais? Car si, en joignant des mœurs personnelles à la distinction des hommes vertueux, les Administrateurs seront, comme vous le dites, par l'autorité & le crédit de l'exemple, les Missionnaires les plus puissans pour le rétablissement de la Religion & des mœurs publiques, qu'avons-nous besoin d'autre chose? Ces Messieurs n'ont qu'à mettre en pratique les bons avis que vous leur donnez en ces termes: » Ce moyen dépend des Adminis-  
 » trateurs civils: il consiste de leur part, à hono-  
 » rer la vertu & à l'exciter par un accueil cons-  
 » tamment favorable, & de préférence, aux hon-  
 » nêtes habitans, aux Peres de famille réglés dans



» leurs mœurs, fidèles à leurs engagements, atten-  
 » tifs à donner une bonne éducation à leurs enfans;  
 » à leur ménager les faveurs du Gouvernement,  
 » & sur-tout à déclarer hautement qu'ils ne les  
 » traitent ainsi que par considération pour leur  
 » bonne conduite. En joignant des mœurs per-  
 » sonnelles à cette distinction des hommes ver-  
 » tueux, les Administrateurs seront, par l'autorité  
 » & le crédit de l'exemple, les Missionnaires les  
 » plus puissans pour le rétablissement de la Re-  
 » ligion & des mœurs publiques « .

Nous ne sommes pas à attendre des Adminis-  
 trateurs de cette qualité; l'autorité de l'exemple  
 qu'ils donnent, & la protection qu'ils accordent  
 aux Missionnaires, dont ils voyent tout le zèle  
 pour la Religion, font qu'elle est autant respectée  
 & aussi bien pratiquée qu'au milieu du Royaume.

Je finis mes Observations par où vous avez  
 commencé le second Titre de votre ouvrage sur  
 le Gouvernement Ecclésiastique. La Religion est  
 l'appui de l'Etat; il faut donc la maintenir, la  
 respecter: mais pour la rendre aimable, respec-  
 table, il faut chérir, respecter ses Ministres: ils  
 devraient être des Anges; une Religion aussi  
 Sainte ne sçauroit être exercée par des mains assez  
 pures; mais ils sont hommes & par-là sujets à  
 des imperfections & même à des vices: loin d'en  
 dévoiler

dévoiler l'ignominie à tout Israël, la Charité doit la couvrir de son manteau; leurs désordres ne justifient pas les nôtres. Si quelques-uns de nos Missionnaires n'ont pas répondu à la sainteté de leur vocation, le plus grand nombre y ont fait honneur par l'ardeur de leur zèle, & par l'étendue de leurs lumières. N'oubliez point que Sa Majesté, dont l'Empire est celui de la Religion, a déclaré dans ses Lettres-Parentes de 1721, » que plusieurs Ordres Religieux, animés » du même zèle pour la gloire de Dieu qui » animoit les Rois nos prédécesseurs, ont fait » dans nos Isles du Vent de l'Amérique des » établissemens qui procurent aux habitans tous » les secours de Religion qu'ils peuvent espérer » au milieu du Royaume « : & soyez persuadé que ces habitans profitent de ces secours, aussi-bien que ceux qui habitent au milieu du Royaume. Il vous est facile de vous en convaincre à Paris; vous y avez bien des Colons qui y conservent cet esprit de Religion qu'ils y ont apporté de nos Colonies; & avec cette connoissance, que d'erreurs n'aurez-vous pas à corriger par une nouvelle édition de votre Ouvrage? Cette correction me paroît absolument nécessaire pour rendre cet ouvrage utile: votre zèle pour le bien public, qui vous l'a fait entreprendre, me garantit

cette correction : je suis persuadé que vous êtes un de ceux dont parle le P. de Charlevoix, *en qui les préjugés n'ont pas altéré la droiture de cœur* ; elle vous portera à empêcher vos Lecteurs de croire, contre la vérité, ce que votre Ouvrage leur avoit donné à entendre, que nos Missionnaires sont sans pouvoirs, nos Administrateurs sans probité, & nos habitans sans Religion, *Tom. 1. pag. 123.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

*E. X T R A I T* de la Gazette de France, du 28  
Juin 1771.

Article de Rome du 5 Juin 1771.

Le Saint Siège vient de recevoir la nouvelle que le Patriarche des Nestoriens, résidant à Mosul, & cinq autres Evêques de la même Province, avoient fait abjuration entre les mains des Peres Dominicains Missionnaires en Asie, & avoient déclaré en même temps qu'ils reconnoissoient le Souverain Pontife Romain pour seul Chef de l'Eglise Universelle. Ils ont écrit à ce sujet au Saint-Pere une Lettre conçue dans les termes les plus soumis. Cette affaire a été remise à la Propagande, qui fera les dispositions nécessaires pour recevoir la Pro-



cession de Foi du Patriarche , ainsi que des cinq Evêques , conformément aux Loix orthodoxes , & pour procéder à la confirmation des dignités dont ils sont revêtus.

F I N.

